

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****PS-I.3****1/72****SOMMAIRE**

2 - COTISATIONS, CHARGES SOCIALES ET FISCALES REGLEES PAR LES CHEFS DE SERVICE.....	2
21 - REGLEMENTS NE RELEVANT PAS DES URSSAF	2
22 - REGLEMENTS AUX URSSAF	11
23 - VERSEMENT DES COTISATIONS SOCIALES	36
231 - Autorité devant verser les cotisations.....	36
232 - Cadre réglementaire	36
233 - Les versements à effectuer.....	37
234 - Précisions relatives au paiement des charges sociales aux URSSAF par virement.....	38
235 - Remarque.....	40
24 - CONTROLE DES SERVICES DE LA POSTE PAR LES URSSAF	40
25 - DECLARATIONS ANNUELLES DES REMUNERATIONS AUX URSSAF	41
ANNEXE 1 A L'ARTICLE 21	42
Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi (JO du 5 novembre 1982) Extraits	42
ANNEXE 2 A L'ARTICLE 21 Texte reproduit tel quel Lettre circulaire n° 1751/59 du 15.02.83 du Premier Ministre	43
ANNEXE 3 A L'ARTICLE 21 Le texte de cette lettre circulaire est reproduit en l'état Retenue d'impôt à la source sur les rémunérations des agents résidant à l'étranger	45
ANNEXE 1 A L'ARTICLE 22	48
Champ d'application de la CSG Code de la Sécurité Sociale (Extrait)	48
ANNEXE 2 A L'ARTICLE 22 Liste des villes nouvelles et des communes les composant ayant une cotisation de transport en commun.....	50
ANNEXE 3-1 A L'ARTICLE 22 Agents fonctionnaires (RSS =1)	52
ANNEXE 3.2 A L'ARTICLE 22 Agents contractuels de droit public (RSS=2).....	53
ANNEXE 3.3 A L'ARTICLE 22 Agents contractuels de droit privé (code contrat SIGP : STD).....	54
ANNEXE 3.4 A L'ARTICLE 22 Fonctionnaires détachés auprès de La Poste dans un emploi relevant de la Convention Commune.....	55
ANNEXE 3.5 A L'ARTICLE 22 Médecins à temps partiel multi-employeurs (plafond SS non proratisé selon le temps ou la rémunération perçue auprès de chaque employeur) (codes contrats SIGP : MCO et MPR))	56
ANNEXE 3.6 A L'ARTICLE 22 Apprentis (code contrat SIGP : APP, pas de cotisation SS employeur et agent).....	57
ANNEXE 3.7 A L'ARTICLE 22 Contrat de qualification.....	58
(codes contrats SIGP : QUA).....	58
ANNEXE 3.8 A L'ARTICLE 22 Contrat de professionnalisation.....	59
(codes contrats SIGP: PRO).....	59
ANNEXE 3.9 A L'ARTICLE 22.....	60
Contrat emplois consolidé (CEC) (Codes contrats SIGP : ECD et ECI, pas de cotisation SS employeur).....	60
ANNEXE 3.10 A L'ARTICLE 22.....	61
Allocations de préretraite (1) congé de fin d'activité (CFA) fonctionnaires (RSS = K).....	61
ANNEXE 3.11 A L'ARTICLE 22.....	62
Indemnités de cessation progressive d'activité (CPA) fonctionnaires (RSS = 9)	62
ANNEXE 3.11 A L'ARTICLE 22 (suite)	63
Cessation anticipée d'activité (CAA) salariés	63
ANNEXE 3.12 A L'ARTICLE 22.....	64
Charges fiscales employeur	64
ANNEXE 4 A L'ARTICLE 22 Cotisations et charges sociales dues sur la rémunération d'un fonctionnaire	65
ANNEXE 1 A L'ARTICLE 23 Circulaire n° DDS/AAF/A1-94/88 du 8 décembre 1994 Date d'application : 1 ^{er} janvier 1995.....	66
ANNEXE 2 A L'ARTICLE 23 Lettre-circulaire ACOSS n° 94/86 du 23 décembre 1994 relative à la date d'exigibilité des cotisations.....	68
ANNEXE A L'ARTICLE 25.....	72

2 - COTISATIONS, CHARGES SOCIALES ET FISCALES REGLEES PAR LES CHEFS DE SERVICE

BRH 2006
RH 50, §1

A noter : Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé à **2 589 €** pour 2006.

Le plafond annuel de **31 068 €** servira pour la régularisation annuelle des cotisations plafonnées des salariés présents toute l'année.

BRH 2006
RH 50, §2

Pour 2006, le montant du revenu minimum d'insertion en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer est fixé à **433,06 €** pour un allocataire seul.

Le RMI pour une personne seule constitue la fraction insaisissable et incessible des rémunérations qui doit, dans tous les cas, être laissée à la disposition des agents dont la rémunération fait l'objet d'une saisie ou d'une cession.

21 - REGLEMENTS NE RELEVANT PAS DES URSSAF

CONTRIBUTION SOLIDARITE DES AGENTS DE L'ETAT

Référence : loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 (JO du 5 novembre 1982, p. 3323)

A - Principes

BO 1983 105 BC 5 du
02 avril 1983

La loi du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité pose deux principes :

Les agents de l'Etat sont redevables depuis le 1er novembre 1982, d'une contribution de 1 % calculée sur leur rémunération nette limitée à quatre fois le plafond de la sécurité sociale ;

BRH 1996 RH 15
du 08.02.96
BRH 1998 RH 11
du 12.02.98
BRH 1999 RH 21 § 4
≠
BRH 1999 RH 40
du 24.06.99 § 4 ≠
BRH 1999 RH 65
du 29.11.99 § 7
BRH 2000 RH 56
du 20.12.00
BRH 2001 RH 18
du 14.05.01

Sont toutefois exonérés du versement les redevables dont la rémunération mensuelle est inférieure au montant du traitement afférent à l'indice brut 296, majoré 288 au 01.04.02, de la Fonction publique. ^{(1) et (2)}

Remarque : Historique des seuils d'assujettissement de la contribution de solidarité

- Au 01.01.96 : Indice Brut 266/261 majoré
- Au 01.01.98 : Indice brut 296/280 majoré
- Au 01.07.98 : Indice brut 296/282 majoré
- Au 01.04.99 : Indice brut 296/283 majoré
- Au 01.07.99 : Indice brut 296/285 majoré
- Au 01.12.99 : Indice brut 296/286 majoré
- Au 01.12.00 : Indice brut 296/286 majoré
- Au 01.05.01 : Indice brut 296/286 majoré
- Depuis le 01.03.02 : Indice brut 296/288 majoré

BO 1983 105 BC suite
≠

Le traitement informatique de liquidation des émoluments mensuels fait application de ces principes suivant les modalités pratiques ci-après.

B - Détermination des redevables

Seuil de référence

(1) Pour connaître le montant exact correspondant à l'indice majoré 288 à une date donnée, se reporter au § 15 du chapitre 2 de la première partie du présent recueil (PS-I.2.15)

(2) L'indice nouveau majoré de la fonction publique, redénommé "indice majoré", est aussi désigné par "indice réel" sur les documents de service (barèmes, bulletins de paie, etc.)

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales**

Sont redevables, à un mois donné, tous les agents pour qui la rémunération mensuelle de base, attachée à l'indice dont ils sont titulaires au premier jour dudit mois, est au moins égale au traitement brut attaché à l'indice réel ⁽¹⁾ 288.

La rémunération mensuelle de base ainsi considérée comprend le traitement brut et l'indemnité de résidence, tels que ces deux éléments figurent dans les barèmes des rémunérations, mais diminués des cotisations légales et obligatoires aux régimes de retraite et assurances sociales ainsi que des retenues pour grève mises en recouvrement (voir ci-après le 4ème alinéa des cas particuliers).

Les éléments ne sont pris en compte que pour leur montant qui a été éventuellement réduit à proportion du temps partiel pour lequel l'agent occupe son emploi.

C'est le cumul de ces éléments nets des déductions et réfections qui est comparé au traitement brut mensuel correspondant, pour une utilisation à temps complet, à l'indice réel 282 (283 au 01.04.99 ; cf. BRH 1999 RH 21, § 33) dans les barèmes précités.

Cas particuliers

En raison de leur situation administrative ou de leur utilisation à temps partiel, certains agents se voient appliquer des dispositions particulières pour l'évaluation de leur rémunération mensuelle de base à comparer au seuil ci-dessus défini afin de déterminer leur qualité de redevable. Ces cas sont limitativement énumérés ci-après.

**Agent en disponibilité pour formation, agents non titulaires licenciés,
bénéficiaires de rente d'invalidité pour accident**

Ces agents ne sont pas redevables, quels que soient les revenus ou indemnités de remplacement qui peuvent leur être servis par La Poste à la suite de leur sortie des cadres.

**Agent en cessation progressive d'activité ou autorisé à exercer ses
fonctions à temps partiel**

La rémunération mensuelle prise en considération est celle réduite à proportion de l'utilisation à temps partiel, mais majorée de l'indemnité de complément qui est éventuellement versée.

**Agent ayant changé de grade avec diminution d'indice et bénéficiaire
d'une indemnité compensatrice**

Dans ce cas, la rémunération mensuelle prise en considération est celle attachée à l'indice le plus élevé dont l'agent a été titulaire.

Agent ayant participé à une cessation de travail concertée (grève)

La créance de retenues pour grève est défalquée en totalité du traitement du mois où cette créance est mise en recouvrement, même si le recouvrement est effectué en plusieurs mensualités.

Remarque : Les agents qui occupent plusieurs emplois sont considérés redevables isolément dans chacun de ces emplois.

BRH 1998 RH 11
du 12.02.98

C - Assiette de la contribution

Chaque mois, l'assiette de la contribution est alimentée de la rémunération nette totale* qui, dans ce mois, a été effectivement versée par La Poste à l'agent dont la qualité de redevable a été établie en application des règles ci-dessus définies. Ainsi donc, la contribution est attachée, non pas à la rémunération au moment où naissent les droits à cette rémunération, mais aux ressources totales que constituent pour un agent, toutes les sommes qui lui sont effectivement versées par La Poste, au titre de rémunérations diverses, sans qu'il y ait lieu de considérer les périodes pendant lesquelles ont été acquis les droits à ces rémunérations.

Cette assiette est limitée à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Depuis le 1er janvier 1983, la règle d'annualité de l'assiette doit être appliquée. Cette règle conduit, chaque mois, à réviser l'assiette et la contribution pour qu'elles correspondent à un étalement sur tous les mois écoulés depuis le 1er janvier de toutes les sommes perçues dans lesdits mois, et compte tenu d'une éventuelle modification du plafond de la Sécurité sociale.

Toutefois, la référence au 1er janvier est remplacée par celle du mois de prise de fonctions quand l'agent est entré dans les cadres en cours d'année. La révision entreprise ainsi chaque mois ne porte que sur le montant cumulé des assiettes des seuls mois dans lesquels l'agent avait la qualité de redevable.

Eléments de rémunération entrant dans l'assiette

A un mois donné, les éléments de rémunération à intégrer dans l'assiette de la contribution sont tous ceux qui ont été effectivement perçus dans le mois, quelle que soit la période pendant laquelle les droits à cette rémunération ont été acquis.

Il s'agit tout particulièrement des éléments suivants *, sauf exceptions et dérogations prévues ci-après.

Le traitement proprement dit, *net* des seules cotisations légales obligatoires (*hors CSG et CRDS*) et une fois déduites les retenues pour grève mises en recouvrement. Ne sont pas déductibles :

- les prélèvements effectués en application d'engagements contractuels de l'agent (ex. : cession de salaire, remboursements de prêts, restitutions d'avances ou d'acomptes, cotisations aux mutuelles et régimes complémentaires de couverture sociale non obligatoire, etc...) ;
- les prélèvements autorisés par décisions de justice, ou en exécution de privilèges spéciaux (saisie-arrêt, pensions alimentaires, avis à tiers détenteur pour recouvrement d'impôts directs et assimilés, etc...) ;

Le complément Poste * et toutes les indemnités, primes, allocations ou majorations qui sont payées en accessoires au traitement proprement dit, avec ce traitement.

Toutes les indemnités, primes, allocations et remises qui sont payées en dehors des émoluments mensuels, quelle que soit la périodicité de leur paiement.

Les rappels de tous ces éléments de rémunération [...]

* La rémunération nette totale décrite ci-dessus n'est pas celle figurant sur le bulletin de paie. En particulier, la CSG et la CRDS n'entrent pas dans les cotisations défalquées (cf. annexe 1 au présent chapitre)

* Précisions apportées par le service concepteur des règles de gestion

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales**

Tous ces éléments ne sont pris en compte qu'après diminution du montant total des précomptes éventuellement à effectuer au titre de restitution de trop-perçus antérieurs (exercice de la compensation).

Remarques :

Les sommes effectivement perçues dans un mois donné mais qui, payées en dehors des émoluments mensuels, n'ont pu être centralisées avec les émoluments dudit mois, sont incorporées dans l'assiette de la contribution le mois où elles auront pu être centralisées, et la contribution éventuellement due est précomptée sur les émoluments du mois de la centralisation.

L'assiette étant constituée des sommes effectivement perçues, les absences avec suppression ou réduction de rémunération ont une incidence sur la contribution de l'agent.

Eléments exclus de l'assiette

Les éléments exclus de l'assiette sont énumérés ci-après ; il s'agit :

des prestations familiales (à noter que le supplément familial de traitement est une rémunération qui entre dans l'assiette de la contribution) ; il faut assimiler aux prestations familiales, diverses autres prestations qui procèdent de la même préoccupation d'aide à la famille : participation à des frais de garde d'enfants, ou à leur envoi en colonie de vacances; etc. ;

des indemnités, primes, allocations, remises et prises en charge diverses qui représentent des remboursements de frais professionnels, que les montants de ces remboursements, faits avec les émoluments mensuels ou en dehors de ces émoluments, soient basés sur un décompte réel de frais, ou qu'ils résultent de forfaits fixés en montant ou en pourcentage ; [...]

prime spéciale d'installation dans l'agglomération parisienne ou la communauté urbaine de Lille, [...]

indemnités d'installation, de réinstallation, de départ versées à des personnels appelés à servir outre-mer.

*de la prise en charge partielle des frais de transport en commun dans la zone des transports parisiens *.*

des avantages en nature ; [...]

D - Résumé des caractéristiques de la contribution

- La contribution est calculée au taux de 1 % ;
- La loi prévoit qu'elle est exigible depuis le 1er novembre 1982 ;
- Son assiette est limitée à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale ;
- Elle n'est pas imposable ; elle est donc prise en déduction dans la détermination du montant imposable dont le total est indiqué sur le bulletin de paie ;
- Elle est précomptée chaque mois ;
- Après avoir été initialisée par chaque chef de service, elle est versée mensuellement au fond de solidarité *

* Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion

- Elle figure sur les bulletins de paie, et autres documents administratifs, identifiée par le code 3040.

N.B. : [Annexe 1 au présent article : Extraits de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.](#)
[Annexe 2 au présent article : Lettre - circulaire n° 1751/59 du 15 février 1983 du Premier ministre.](#)

CONTRIBUTION PATRONALE DE SOLIDARITE

A - Champ d'application

NDS N°39 du
16.07.2004, §I

Afin de financer la prise en charge globale de la dépendance des personnes âgées et des personnes handicapées, la loi n° 2004-626 du 30 juin 1994 (article 11), instaure une nouvelle contribution patronale au taux de 0,3 %. Cette contribution est due par les employeurs publics ou privés, au titre des personnes pour lesquelles ils sont redevables d'une cotisation patronale d'assurance maladie destinée au financement d'un régime français de base d'assurance maladie.

Sont assujettis à la contribution solidarité autonomie les rémunérations versées :

- aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public,
- aux salariés de droit privé,
- aux apprentis,
- aux contrats aidés à l'exception des contrats emploi solidarité,
- aux stagiaires pour lesquels l'entreprise est redevable de la cotisation patronale d'assurance maladie.

Ne sont pas assujetties à la contribution solidarité autonomie les rémunérations versées aux salariés affiliés à un régime de sécurité sociale étranger ou à l'un des régimes français autonomes de sécurité sociale applicables dans les collectivités ou les territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie française).

N'ayant pas le caractère de cotisation sociale, mais d'imposition, la contribution de solidarité autonomie n'entre pas dans le champ des réductions (médecins multi-employeurs, artistes, journalistes).

B - Assiette de la contribution

L'assiette est identique à celle retenue pour les cotisations patronales d'assurance maladie déplafonnée, à savoir :

- pour les salariés, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est celle définie à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, avantages en nature) ;
- pour les fonctionnaires, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est celle définie à l'article D 712-38 du code de la sécurité sociale (traitement indiciaire soumis à retenue pour pension) ;
- pour les stagiaires : le montant de la gratification ;
- pour les contrats aidés : la rémunération perçue (salaires, primes).

Au cas particulier des apprentis, la contribution autonomie solidarité est assise sur l'assiette forfaitaire.

C - Déclaration et versement

La contribution solidarité autonomie, due à partir des salaires payés en juillet 2004, est déclarée et versée mensuellement aux URSSAF selon les mêmes modalités que les autres cotisations de sécurité sociale.

D - Incidence sur le bulletin de paie

Sur le bulletin de paie, la contribution solidarité autonomie sera fusionnée avec la cotisation patronale d'assurance maladie.

Circ. BC/B4
Note SP/SA n° 85/18
du 9.12.85
≠

RETENUE D'IMPOT A LA SOURCE SUR LES REMUNERATIONS DES AGENTS RESIDANT A L'ETRANGER

Réf. : - Loi n° 76.1234 du 29 décembre 1976 (JO du 30/12/76)
- Code général des impôts (articles 182 A-1671 A)
- Instructions n° 5B - 24 - 77 du 26 juillet 1977 de la DGI

A - Généralités

Principe

En application des textes cités en référence, La Poste est tenue en tant qu'employeur, de pratiquer une retenue d'impôt à la source sur les rémunérations qu'elle verse aux agents résidant à l'étranger ⁽¹⁾. L'impôt ainsi prélevé est versé par La Poste à la recette des impôts du siège du SIP (Service Interdépartemental de Paie), au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement des rémunérations. Sanctions prévues en cas de non exécution de cette obligation

La non application de la retenue à la source par le débiteur des rémunérations peut donner lieu à une amende égale au montant des retenues non effectuées.

Contentieux

Toute contestation portant sur le principe de l'assujettissement et les modalités d'application relève de la Direction régionale ou départementale des services fiscaux et/ou du centre des impôts des non-résidents - 9 rue d'Uzès - 75002 PARIS.

B - Retenue mensuelle

Le recouvrement mensuel de l'impôt donne lieu à la création d'un précompte dont les caractéristiques sont les suivantes :

Identification :

Code élément 3460 - retenue à la source sur mensualité en cours.

⁽¹⁾ ne sont pas concernés les agents ayant le statut de frontalier et/ou possédant une double nationalité.

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****Assiette :**

Total des rémunérations imposables du mois (y compris les rappels éventuels et les indemnités imposables payées en dehors des émoluments mensuels),

- diminué des cotisations légales et obligatoires (sécurité sociale, pension civile ou IRCANTEC, contribution de solidarité),

- diminué ensuite, successivement, de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels puis de l'abattement de 20 % prévu par l'article 158-5 du code des impôts.

Taux :

Le montant de la retenue est déterminé par application au montant net des rémunérations imposables d'un tarif progressif à trois tranches auxquelles correspondent les taux de 0 % ; 15 % et 25 % (0 %, 10 % et 18 % pour les DOM). Les limites des tranches de ce tarif sont fixées chaque année, par arrêté ministériel (publié au JO).

Extraits des BRH
suivants :
BRH 2002 RH 4
du 08.02.02
BRH 2001 RH 12
du 23.02.01
BRH 2000 RH 7
du 27.01.2000
BRH 1999 RH 14
BRH 2003 RH 18
du 04.03.03
BRH 2004 RH 14
du 11.03.04
FRHD n° 2005.06
du 20.01.2005

FRHD n° 2006.03
du 17.01.2006
BRH 2006 RH 50, §12

ANNEE		Taux applicables	Montant/Année des salaires versés
2006	Métropole	0 %	Moins de 13 170 €
		12 %	De 13 170 € à 38 214 €
		20 %	Au delà de 38 214 €
	DOM	0 %	Moins de 13 170 €
		8 %	De 13 170 € à 38 214 €
		14,40 %	Au delà de 38 214 €
	Le montant minimum de la retenue à la source mensuelle est de 8 € par agent.		
2005		0 %	Moins de 10 350 €
		15 %	De 10 350 € à 30 030 €
		25 %	Au-delà de 30 030 €
2004		0 %	Moins de 10 177 €
		15 %	De 10 177 € à 29 528 €
		25 %	Au-delà de 29 528 €
2003		0 %	Moins de 10 007 €
		15 %	De 10 007 € à 29 034 €
		25 %	Au-delà de 29 034 €

Année	Taux applicables	Montant des rémunérations/Année
2002	0 %	Moins de 9 839 €
	15 %	De 9 839 € à 28 548 €
	25 %	Au-delà de 28 548 €
2001	0 %	Moins de 9 683,56 € (63 520 F)
	15 %	De 9 683,56 € (63 520 F) à 28 097,88 € (184 310 F)
	25 %	Au-delà de 28 097,88 € (184 310 F)
2000	0 %	Moins de 9 550,93 € (62 650 F)
	15 %	De 9 550,93 € (62 650 F) à 27 709,13 € (181 760 F)
	25 %	Au-delà de 27 709,13 € (181 760 F)
1999	0 %	En-dessous de 9 502,15 € (62 330 F)
	15 %	De 9 502,15 € (62 330 F) à 27 571,93 € (180 860 F)
	25 %	Au-delà de 27 571,93 € (180 860 F)

Régime :

. L'impôt ainsi calculé est déduit immédiatement après les cotisations légales et obligatoires et avant que ne soit déterminée la quotité saisissable prise en compte pour l'exercice des autres retenues.

Le montant du code 3460 est déduit de l'assiette servant de base au calcul de la quotité saisissable.

. La retenue ne vient pas en déduction du montant imposable calculé au titre du mois.

. La retenue n'est pas opérée si son montant n'excède pas 7,62 € pour le mois.

BRH 1996 RH 15

Rappel : Les revenus d'activité et de remplacement des agents soumis au régime fiscal français, domiciliés en France ou non, sont assujettis à la CSG. Cette même règle s'applique pour la CRDS.

C - Recouvrement des arriérés d'impôt

Circ. BC/B4
Note SP/SA n° 85/18
du 9.12.85 suite

Les arriérés d'impôts doivent être calculés par le service de paie qui fixe, en accord avec le chef de service gestionnaire de l'agent, la mensualité à recouvrer. Les caractéristiques de la retenue à précompter sont les suivantes :

Identification :

Code élément 3461 - retenue à la source sur arriérés.

Exercice de la retenue :

La mensualité est précomptée immédiatement après la retenue du terme courant et selon les mêmes modalités.

D - Suivi du recouvrement de l'impôt

[...]

Détection des agents résidant à l'étranger

Détection des cas

Lors de l'enregistrement d'une adresse à l'étranger ou d'une adresse en France pour un agent assujéti à la retenue à la source, il est prévu de produire une signalisation pour permettre au service interdépartemental de paie d'effectuer son enquête.

Détermination de la situation des agents

Le SIP procède à l'enquête prévue aux paragraphes précédents en adressant aux agents résidant à l'étranger, sous couvert du chef de service gestionnaire, une note d'information, accompagnée d'une fiche de renseignements à servir (ces documents figurent en [annexe du présent article](#)).

La fiche de renseignement dûment complétée par l'agent est remise à son bureau d'ordre (ou au secrétariat) pour transmission au chef de service gestionnaire qui doit apposer son visa sur le document avant de le renvoyer au service interdépartemental de paie.

- Dans le cas où la qualité de non-résident est reconnue, le service de paie procède au recouvrement de l'impôt selon la procédure prévue à cet effet.
- Dans le cas où les renseignements visés par le chef de service font apparaître que l'agent réside en fait en FRANCE et/ou possède la double nationalité, il appartient à La Poste d'informer le Centre des Impôts des non-résidents en lui demandant de confirmer l'obligation de pratiquer la retenue à la source.

Etats produits :

Chaque liquidation donne lieu à production des états suivants :

- *listing déclaratif des versements*

Cet état (réf. M62013) est produit en triple exemplaire :

- . deux exemplaires sont envoyés à la recette des impôts destinataire du versement ;
- . un exemplaire est conservé par le S.I.P ou le CIGAP.

- *état des retenues*

Un état des retenues 1229R est produit en double exemplaire pour permettre au S.I.P. ou le CIGAP de suivre les recouvrements effectués sous les codes éléments 3460 et 3461.

E - Déclarations annuelles des rémunérations

Le montant annuel global de l'impôt recouvré (termes courants et arriérés) est pris en compte dans le traitement des déclarations annuelles des rémunérations.

BRH 1996 RH 15

≠

22 - REGLEMENTS AUX URSSAF**ALLOCATIONS FAMILIALES**

Agents contractuels de droit public utilisés moins de 120 h : taux de droit commun du régime général sécurité sociale : 5,4 %.

Cas particulier des DOM*

Agents contractuels de droit public utilisés moins de 120 h : taux du régime de droit commun (5,4 %) mais le versement mensuel est effectué par les chefs de service aux caisses de sécurité sociale locales.

ASSURANCE MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE, DECES

BRH 1997 RH 23
du 10.03.97
et BRH 1997 RH 49
du 29.04.97 Chap. 6

BRH 1998 RH 11
du 12.02.98

BRH 1999 RH 14
du 02.02.99

≠
BRH 2002 RH 4
du 08.02.02

A) Fonctionnaires**- Revenus d'activités**

	Avant le 01.01.97	Au 01.01.97	Depuis le 01.01.98
Part agent :	6,05 %)	4,75 %)	0,00 %)
Part employeur :	9,70 %) du TIB **	9,70 %) du TIB	9,70 %) du TIB

Cas particuliers

- Agents affectés sur le territoire monégasque. La part agent est de :

1 % du TIB jusqu'au 01.07.96.

Les taux ont rejoint ceux des autres fonctionnaires après cette date.

- Agents affectés sur le territoire d'Andorre. La part agent est de :

1 % du TIB limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale jusqu'au 01.07.96.

Les taux ont rejoint ceux des autres fonctionnaires après cette date.

- Revenus de remplacement - Part agent (part patronale = 0 %)

	Avant le 01.01.97	Au 01.01.97	Depuis le 01.01.98
CPA	4,75 %	3,75 %	0,95 %
Congé fin d'activité		3,75 % (dans limite du SMIC)	0,95 % (dans la limite du SMIC)
Pension des stagiaires licenciés pour inaptitude physique		0 %	0 %

* Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion.

** TIB : Traitement Indiciaire Brut.

B) Contractuels de droit public

	Date d'effet	Part agent	Part employeur
Revenus d'activité	01.01.92 jusqu'au 31.12.96	6,80 %	12,80 %
	01.01.97	5,50 %	12,80 %
	Depuis le 01.01.98	0,75%	12,80 %
Revenus de remplacement			
Indemnité CPA	jusqu'au 31.12.96	5,50 %	Néant
	01.01.97	4,50 %	Néant
	Depuis le 01.01.98	1,70 %	Néant
Congés de fin d'activité	01.01.97	4,50 %	Néant
	Depuis le 01.01.98	1,70 %	Néant

BRH 1993 RH 14

Supplément de cotisation maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour les agents contractuels de droit publicBRH 1992 RH 5
extraits

Par décision de l'instance de gestion du régime local, la majoration de la cotisation d'assurance maladie (régime général de la Sécurité Sociale), applicable aux rémunérations des agents contractuels en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est de :

Extraits des BRH
suivants :

BRH 1993 RH 14
BRH 1994 RH 6
BRH 1995 RH 4
BRH 1996 RH 15
BRH 1997 RH 23
BRH 1998 RH 11
du 12.02.98
BRH 1999 RH 14
FRHD 2000.08
du 13.07.2000
FRHD 99.31
du 06.12.99
FRHD 2006.03
du 17.01.2006
BRH 2006 RH 50, § 3

- 1,65 % à la charge du salarié sur les revenus d'activités à compter du 1er juillet 2000 et 1,5 % sur les revenus de remplacement,
- 1,80 % à la charge du salarié, sur les revenus d'activité, à compter du 1er janvier 1997,
- 1 % à la charge du salarié, à compter du 1er janvier 1997 et pour l'année 1998 sur les revenus de remplacement,
- 1,95 % à la charge du salarié à compter du 1er janvier 1996,
- 2,15 % à la charge du salarié à compter du 1er janvier 1994,
- 1,60 % à la charge du salarié à compter du 1er janvier 1993.
- 1,80 % à compter du 1^{er} janvier 2006

Remarque

Les personnes relevant du régime d'assurance maladie d'Alsace-Moselle exonérées de la CSG sur les revenus de remplacement, allocations de chômage, indemnités versées dans le cadre des préretraites et pensions d'invalidité, sont également exonérées de la cotisation d'assurance maladie supplémentaire du régime d'Alsace-Moselle au taux de 1,5 %.

Accident du travail

BRH 2006 RH 50, § 3

Le taux collectif d'accident du travail applicable à La Poste, à compter du 1^{er} janvier 2006, est porté à 2,20 % (code risques 64.1AA Services postaux et financiers).

Pensions d'invalidité versées aux stagiaires licenciés pour inaptitude physique

BRH 2006 RH 50, § 13

Les pensions d'invalidité versées aux stagiaires licenciés pour inaptitude physique sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) dont le montant annuel est fixé à **2009,45 €** au 1^{er} janvier 2006 et que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de l'AVTS, soit 7 500,53 € pour une personne et 13 137,69 € par ménage.

NDS n°39 du 16.07.04
§ II

COTISATION SALARIALE DEPLAFONNEE D'ASSURANCE VIEILLESSE

A - Champ d'application

La cotisation salariale d'assurance veuvage due par les salariés au taux de 0,10 % est supprimée depuis le 1^{er} juillet 2004, en application de l'article 31 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites. Elle est remplacée, à compter de cette même date, par une nouvelle cotisation vieillesse salariale déplafonnée au taux identique de 0,10 %.

B - Assiette

Cette cotisation ne concernant que les agents affiliés au régime général, est assise sur l'ensemble des éléments de rémunération tels que définis à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, avantages en nature).

C - Déclaration et versement

La cotisation d'assurance vieillesse déplafonnée, due à partir des salaires payés en juillet 2004, est déclarée et versée mensuellement aux URSSAF selon les mêmes modalités que les autres cotisations de sécurité sociale.

D - Incidence sur le bulletin de paie

Sur le bulletin de paie, la cotisation d'assurance veuvage ne sera plus mentionnée, figureront deux lignes pour la cotisation vieillesse, celle plafonnée et celle déplafonnée.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les taux de la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée sont fixés à **8,30 %** pour la part employeur et à **6,65 %** pour la part salarié.

FRHD n° 2006.03
du 17.01.2006
§ 2, 1^{er} alinéa et
BRH 2006 RH 50, §4

FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL)

A partir du 1^{er} janvier 1993, la cotisation due au titre du FNAL est versée directement aux organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, en même temps que celles couvrant le risque maladie, et, depuis le 01.01.93, le versement de la cotisation due au titre du FNAL pour les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) a cessé d'être effectué selon le système de la compensation.

En conséquence : les chefs de service procèdent désormais, pour l'ensemble des personnels dont ils assurent la gestion, au versement de la cotisation FNAL directement auprès des organismes suivants :

- URSSAF pour les personnels de la métropole ;
- caisse générale de sécurité sociale pour les personnels des départements d'outre-mer.

Le taux de cette cotisation est celui de tout employeur de plus de 9 salariés, soit :

- Pour les ACO, 0,10 % des rémunérations dans la limite du plafond de la sécurité sociale augmenté depuis le 1.01.94 de la contribution supplémentaire de 0,40 % sur toute la rémunération (l'exemption de paiement par La Poste de cette contribution supplémentaire figurant à l'article L 834-1-2° du Code de la Sécurité Sociale étant arrivée à échéance le 31.12.1993) ;

BRH 1993 RH 14
du 8.03.93 § 8
et
BRH 1994 RH 6
du 20.01.94 § 7 ≠
BRH 1998 RH 11
du 11.02.98
BRH 2002 RH 4
du 08.02.02

- Pour les fonctionnaires : 0,10 % du TIB dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 0,40 % sur la totalité du TIB.

BRH 1994 RH 6
du 20.01.94 § 4
≠

	TAUX	ASSIETTE
Fonctionnaires	0,10 %	TIB dans la limite du plafond SS
	0,40 %	TIB
ACO	0,10 %	Rémunération dans la limite du plafond SS
	0,40 %	Totalité de la rémunération

LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

Réf. : Loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, art. 127 à 135, JO du 30 décembre 1990, p. 16387 et suiv.)

Loi de finances rectificative pour 1993 (loi n° 93-859 du 22 juin 1993, art. 42, JO du 23 juin 1993, p. 8824)

Loi de finances pour 1994

Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996

Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 n° 97-1269 du 19.12.97

BRH 2002 RH 4
du 08.02.02
BRH 1999 RH 14
du 02.02.99, préambule
BRH 1998 RH 11
du 12.02.98
BRH 1997 RH 23
du 10.03.97
BRH 1993 RH 33
du 08.07.93
≠

A - Taux

Destinée à rendre plus équitable le financement de la protection sociale, la CSG a été instituée au 1er février 1991.

Le mode de prélèvement est celui de la retenue à la source appliquée notamment aux revenus d'activité et aux revenus de remplacement.

• Revenus d'activité

Date d'effet	Taux	Part déductible du revenu imposable
02.1991	1,1 %	0 %
07.1993	2,4 %	1,3 %
01.1994	2,4 %	0 %
01.1997	3,4 %	1 %
Depuis le 01.1998	7,5 %	5,1 %

• Revenus de remplacement

Concerne l'indemnité de CPA, le congé de fin d'activité, les pensions versées aux stagiaires licenciés pour inaptitude physique, les allocations de chômage des ACO de droit public.

Les taux sont identiques à ceux précomptés sur les revenus de remplacement versés aux ACO de droit privé. Voir guide memento, Recueil PX, chapitre 11.

B - Champ d'application de la CSG

▪ Références légales

- **La détermination des personnes assujetties** est effectuée selon les règles applicables en matière fiscale (notion de domicile fiscal).

• **La détermination des éléments et catégories de revenus soumis à CSG** se fait selon les règles en vigueur en matière de cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Les règles du régime général de sécurité sociale sont donc appliquées, depuis le 1er février 1991, à des catégories de revenus qui, jusqu'alors, n'y étaient pas soumises à raison d'un régime de cotisations différent (ex. : traitement et indemnités du personnel fonctionnaire).

Il s'agit, d'une part, de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'évaluation des salaires assujettis et, d'autre part, des chapitres III et IV du livre III du même code de la sécurité sociale, pour ce qui concerne les modalités du recouvrement de la CSG (ces textes se trouvent en [annexe](#) au présent article).

▪ Contribuables assujettis

Sont assujettis à la CSG toutes les personnes "considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et, dans tous les cas, les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France".

La domiciliation s'apprécie au moment de la perception du revenu susceptible d'être assujetti à la CSG.

Sont assujettis à la CSG :

- tous les salariés de La Poste résidant en France ;
- les personnes résidant en France et travaillant à l'étranger (travailleurs frontaliers notamment).

Ne sont pas assujettis à la CSG :

- les personnes dont l'activité principale est exercée à l'étranger ;
- les personnes qui ont leur foyer ou le centre de leurs intérêts économiques à l'étranger ;
- les personnes résidant à l'étranger et exerçant une activité accessoire en France (sportive ou artistique, notamment) au titre de la rémunération qu'elles perçoivent à cette occasion ;
- les personnes détachées de France au sens de la sécurité sociale et non domiciliées fiscalement en France.

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en France, et qui pourraient faire l'objet d'un précompte sur l'un de leurs revenus, d'apporter la preuve de leur non-domiciliation fiscale en France à leur chef de service chargé du précompte. Ce dernier devra demander cette preuve dans les meilleurs délais.

▪ Revenus assujettis

Sont assujettis à la CSG tous les revenus d'activité et de remplacement versés à compter du 1er février 1991, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés.

En vertu du même principe, sont assujettis au taux supplémentaire de 1,3 % applicable à compter du 1er juillet 1993 tous les revenus d'activité et de remplacement versés à compter de cette date, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés.

Sont donc assujettis à la CSG les revenus d'activité et de remplacement, à l'exception de ceux expressément exonérés par l'article n° 128 de la loi de finances pour 1991 jusqu'au 31.12.96 et par la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 à partir du 1.01.97*.

Le seul fait qu'une catégorie de revenus ne soit pas expressément mentionnée par la loi n'emporte pas son exonération dès lors qu'elle est assimilable aux "traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions".

A partir du 01.01.97

Entrent notamment dans le champ de la CSG :

- les salaires, traitements, indemnités, Complément Poste, primes ;
- les retraites ;
- les allocations de chômage et de préretraite ;
- les pensions d'invalidité ;
- les revenus versés par un organisme assureur (entreprise d'assurance, institution de prévoyance, mutuelle) ;
- le commissionnement perçu à l'occasion de la vente des produits de La Poste.

Sont exonérées ou non comprises dans le champ de la CSG :

- les prestations familiales versées par les organismes de sécurité sociale ;
- les rentes d'accident du travail ;
- les rémunérations des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat ;
- l'allocation de logement (art. L.831-1 à L.831-7 du code de la sécurité sociale) ainsi que l'aide personnalisée au logement ;
- les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes (art. 376 CC) et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice (séparation de corps, divorce ou instance de séparation ou de divorce).

C - Les salaires

Entrent dans le champ "salaires", non seulement les sommes considérées comme telles par la législation fiscale mais encore tous les revenus d'activité des personnes affiliées à ce titre au régime général de la sécurité sociale.

Entrent de même dans ce champ les salaires donnant lieu à cotisations dans les régimes spéciaux. La cotisation sociale généralisée est due également sur les revenus visés à l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale perçus par des agents fonctionnaires à l'occasion d'une activité accessoire auprès de l'Etat, d'un établissement public, alors même que ces rémunérations sont exonérées de cotisation de sécurité sociale.

① Les revenus salariaux proprement dits

En ce qui concerne les revenus salariaux proprement dits, l'assiette de la CSG est la même que celle retenue pour le calcul des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale, en application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve des différences suivantes :

* Précision apportée par le service concepteur des règles.

- sont incluses les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation ;
- ne sont pas applicables les déductions supplémentaires pour frais professionnels accordées à certaines professions.

La règle susvisée est la seule applicable. Ne sont pas prises en considération, pour la détermination de l'assiette de la CSG, les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, ni celles applicables pour les régimes de cotisations autres que le régime général (ex. : régime des fonctionnaires).

② Les indemnités

Sont inclus dans l'assiette de calcul de la CSG :

- la contribution patronale au régime de prévoyance pour les agents contractuels de droit privé depuis le 01.01.97.
- le Complément Poste *
- toutes les primes et indemnités diverses quelle que soit leur dénomination (à l'exception de celles qui sont représentatives de frais*) ;
- les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes les autres sommes versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail pour la fraction qui excède les montants fixés par le code du travail (depuis le 01.01.1997) ;
- les indemnités journalières complémentaires sont assujetties en tant qu'élément de la rémunération du salarié (comme en matière de cotisations) ;
- les avantages en nature et en espèces, quel que soit leur mode de versement, y compris par un tiers.

Pour cette catégorie de rémunération, sont applicables les textes suivants :

- l'arrêté du ministre du Travail en date du 9 janvier 1975 indiquant les valeurs forfaitaires de l'appréciation des avantages en nature ;
- l'arrêté du 26 mai 1975 (JO du 12 juin 1975) sur les conditions d'exonération des cotisations de sécurité sociale des indemnités pour remboursement de frais professionnels, à l'exception de l'alinéa 1° de l'article 4 de ce même texte, lequel concerne les déductions supplémentaires pour frais visés, d'une part, à l'article 3 de l'article 83 du code général des impôts et, d'autre part, à l'article 5 de l'annexe 4 du même code.

En cas de litige et sauf disposition expresse contraire les interprétations du ministre chargé de la sécurité sociale sur l'assiette de calcul des cotisations du régime général sont applicables à la CSG.

Les assiettes forfaitaires définies en matière de cotisations de sécurité sociale s'appliquent à la CSG ; il n'y a pas alors d'abattement au titre des frais professionnels.

③ Les revenus de la participation financière

Sont assujettis à la CSG, en tant que rémunération des salariés, les sommes qui pourront être allouées au titre de l'intéressement. Il appartiendra alors au service d'effectuer le précompte, comme en matière de salaire, au moment de l'attribution de ces sommes, qu'elles soient ou non immédiatement disponibles.

* Précision apportée par le service concepteur des règles.

④ Abattement

Après leur détermination et leur calcul, les éléments de l'assiette de la CSG visés aux paragraphes 1-2-3 ci-dessus sont affectés, avant l'application du taux relatif à la CSG (2,4 % à compter du 1er juillet 1993, 3,4 % à compter du 01.01.97, 7,5 % à compter du 01.01.98, 7,5 % à compter du 01.01.99) d'une déduction systématique de 3 % au titre des frais professionnels.

Modifié par le
FRHD n° 2005.06
du 20.01.2005

⑤ Recouvrement

Bien qu'étant de nature fiscale, la CSG est recouvrée par les URSSAF selon les règles applicables en matière de cotisations de SS du régime général, c'est-à-dire :

- selon la même périodicité que ces dernières cotisations ;
- décrite sur les mêmes documents (bordereaux mensuels récapitulatifs de cotisations CERFA ou BC 7-45), déclaration annuelle des données sociales) ;
- selon le même régime de sanctions, pénalités et majorations de retard.

D - Les revenus de remplacement

Tous les revenus de remplacement entrent dans le champ de la CSG sous réserve des exonérations mentionnées ci-après, qu'ils soient versés par des organismes de base (allocation veuvage), complémentaires ou hors du champ de la sécurité sociale.

BRH 1999 RH 14, § 5

Les bénéficiaires d'un revenu de remplacement peuvent être exonérés partiellement ou totalement de la CSG selon des conditions et à des taux figurant à l'article 66 du chapitre 8 du Recueil PX.

■ Pensions de retraites et d'invalidité**- Pensions soumises à la CSG**

- Les avantages de retraite considérés comme pensions pour l'application de l'impôt sur le revenu :
 - avantages financés par l'employeur (pension, rente...) ;
 - avantages servis par les organismes visés à l'article 83, 1° bis du code général des impôts (PREFON) ;
- Les pensions d'invalidité selon les principes applicables aux avantages de retraite.
- Les pensions d'invalidité ne sont pas imposables sur le revenu lorsque leur montant annuel ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ET que les ressources annuelles du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (cf. tableau ci-après).

FRHD n°2006.03
du 17.01.2006 § 5

	Par an au 01/01/2006
Montant de l'AVTS :	3 009,45 €
Plafond de ressources :	
- personne seule	7 500,53 €
- ménage	13 137,69 €

FRHD 97.12 du 18.03.97
§ 1.1

- Pensions d'invalidité versées aux stagiaires licenciés pour inaptitude physique dans les conditions décrites à l'article 66 du chapitre 8 du Recueil PX du guide memento.

- Pensions exonérées de la CSG

- Les pensions perçues par des personnes exemptées du versement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant l'année de mise en recouvrement de la CSG (impôt non mis en recouvrement : article 1657, 1 bis du CGI) ;
- Les pensions exonérées par nature.

▪ Allocations de chômage et de préretraite

- Allocations soumises à la CSG

- Les allocations de chômage, qu'elles soient versées en cas d'absence totale ou partielle d'emploi par les ASSEDIC, les employeurs, y compris ceux du secteur public ou parapublic, ou des tiers.

Elles sont retenues pour leur montant brut avant tout précompte, diminué de 5 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi (voir le chapitre 8, art. 66 du Recueil PX du guide memento).

BRH 1997 RH 53
du 29.04.97
Chap. 1 § 52

- Les allocations de préretraite, quel qu'en soit le débiteur. Elles sont retenues pour leur montant brut (avant tout précompte) dans la limite du seuil correspondant au SMIC en vigueur dans les conditions décrites à l'article 66 du chapitre 8 du Recueil PX du guide memento.

- Allocations exonérées de la CSG

- Allocations perçues par les personnes exemptées du versement de l'impôt sur le revenu (art. 1657, 1 bis du CGI) ;
- Les allocations dont le relèvement de la CSG réduirait le montant net ou le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation, en-deçà du SMIC brut.

Comme la cotisation "maladie", la CSG doit donc être, le cas échéant, fractionnée à concurrence du SMIC brut. Dans ce cas, l'écêtement de la CSG est pratiqué après calcul de la cotisation maladie.

Ces dispositions concernent en particulier l'indemnité exceptionnelle servie aux agents en cessation progressive d'activité pour laquelle la retenue de la cotisation de sécurité sociale ne peut avoir pour effet de réduire les rémunérations totales versées à un montant net inférieur à un seuil d'exonération égal à la valeur mensuelle du SMIC.

Au cas particulier, la retenue de la cotisation de sécurité sociale devra être pratiquée en priorité, le calcul et la retenue de la CSG n'intervenant que dans la mesure où existerait un reliquat de rémunération dépassant la valeur du SMIC et réduite éventuellement de telle manière que la rémunération résultante nette soit au moins égale au SMIC.

▪ Allocations versées par la sécurité sociale (à compter du 01.01.97)

Les allocations servies à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles sont soumises à la CSG ; l'assiette de la CSG est désormais strictement identique à celle de la CRDS.

Retenues obligatoires - cotisations charges sociales et fiscales

PS-I.3

20/72

■ Recouvrement

- Pensions de retraite et d'invalidité

FRHD 97.12 du 18.03.97

La CSG est précomptée lors du versement de ces sommes par l'organisme débiteur des prestations.

- Allocations de chômage et de préretraite

La CSG est précomptée lors du versement de ces sommes par l'organisme débiteur de ces prestations et versée à l'URSSAF (quel que soit le régime auquel est versée la cotisation maladie sur ces mêmes revenus), dans les mêmes conditions que les cotisations assises sur les salaires.

FRHD N° 2006.15
du 31.05.2006

Exonération des revenus de remplacement de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie et/ou de la cotisation maladie Alsace-Moselle, en raison de la situation fiscale des bénéficiaires et du montant du SMIC

Les revenus de remplacement peuvent être exonérés de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie et/ou de la cotisation maladie Alsace Moselle en raison de la **situation fiscale des bénéficiaires**, d'une part, et en raison du **montant du SMIC**, d'autre part.

Les revenus de remplacement suivants :

- allocations chômage,
- allocations versées dans le cadre d'une CAA,
- indemnités exceptionnelles de CPA,
- allocations versées dans le cadre d'un CFA,
- pensions d'invalidité,

peuvent être exonérés de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie et/ou de la cotisation maladie Alsace Moselle **en raison de la situation fiscale de l'avant dernière année des bénéficiaires**.

Aux termes de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires des revenus de remplacement figurant ci-dessus peuvent être exonérés partiellement ou totalement de la CSG en raison de leur situation fiscale de l'avant dernière année, **soit l'année 2004** pour les revenus de remplacement **payés en 2006**. Se référer pour les seuils au tableau ci-dessous :

Limites de revenus pour bénéficier en 2006 de l'exonération de la CSG, de la CRDS, de la cotisation maladie d'Alsace Moselle ou de l'application du taux réduit de CSG sur certains revenus de remplacement.⁽¹⁾

Nombre de parts de Quotient familial	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane
1	7 286 €	8 621 €	9 014 €
1,25	8 259 €	9 651 €	10 255 €
1,5	9 232 €	10 680 €	11 495 €
1,75	10 205 €	11 653 €	12 468 €
2	11 178 €	12 626 €	13 441 €
2,25	12 151 €	13 599 €	14 414 €
2,5	13 124 €	14 572 €	15 387 €
2,75	14 097 €	15 545 €	16 360 €
3	15 070 €	16 518 €	17 333 €
Supérieur à 3	15 070 € +1 946 € par demi part supplémentaire ou + 973 € par quart de part supplémentaire	16 518 € +1 946 € par demi part supplémentaire ou + 973 € par quart de part supplémentaire	17 333 € +1 946 € par demi part supplémentaire ou + 973 € par quart de part supplémentaire

¹ Les montants figurant dans le tableau ci-dessus correspondent aux seuils d'allègement de la taxe d'habitation fixés par l'arrêté du 5 avril 2005.

Retenues obligatoires - cotisations charges sociales et fiscales

PS-I.3

21/72

Exonération partielle de la CSG

Les bénéficiaires de revenus de remplacement, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de 2004 est supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et dont l'impôt dû en 2005 est nul ou inférieur à 61 €, sont assujettis à la CSG :

- au taux réduit de 3,8% s'agissant des bénéficiaires d'allocations chômage et d'allocations de préretraite ou de pension d'invalidité.

Exonération totale de la CSG

Les bénéficiaires de revenu de remplacement, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de 2004, n'excède pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation, sont totalement exonérés de la CSG.

Exonération de la CRDS

Les allocations chômage, allocations de préretraite et pensions d'invalidité sont exonérées de la CRDS dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.

Demeurent donc soumis à la CRDS les revenus de remplacement précités soumis à la CSG au taux réduit de 3,8% et aux taux pleins de 6,2% ou 6,6% (cf. tableau ci-après).

Exonération de la cotisation maladie et/ou maladie Alsace Moselle

Les bénéficiaires des revenus de remplacement exonérés totalement de la CSG et de la CRDS sont exonérés de la cotisation maladie et/ou maladie Alsace Moselle.

Demeurent donc soumis à la cotisation maladie et/ou maladie Alsace Moselle les revenus de remplacement soumis à la CSG au taux réduit et au taux plein et à la CRDS (cf. tableau ci-après).

Contrôle de la situation fiscale des bénéficiaires

Les services gestionnaires doivent demander aux bénéficiaires de revenus de remplacement la copie de leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de 2004 établi en 2005.

Le montant de l'impôt à retenir est le montant net de l'imposition qui tient compte des corrections, des imputations et, éventuellement, de la prime pour l'emploi.

Les avis d'impôt sont à conserver par le CIGAP, dans le dossier de l'agent, pendant un délai de quatre ans afin de pouvoir être présentés en cas de contrôle URSSAF.

**Tableau récapitulatif des règles d'assujettissement selon la situation fiscale des
bénéficiaires de revenus de remplacement**

Situation du contribuable	CSG	CRDS	Maladie et/ou maladie Alsace Moselle
Revenu de référence 2004 n'excédant pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation	Exonération	Exonération	Exonération
Revenu de référence 2004 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2005 au titre des revenus 2004 nul ou inférieur à 61 € - Allocations chômage - Allocations préretraite et pensions	Taux réduit de 3,8% Taux réduit de 3,8%	Assujettissement Assujettissement	Assujettissement Assujettissement
Revenu de référence 2004 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2005 au titre des revenus 2004 au moins égal à 61 € - Allocations chômage - Allocations préretraite et pensions	Taux de 6,2 % Taux de 6,6 %	Assujettissement Assujettissement	Assujettissement Assujettissement

Exonération de la CSG, de la CRDS et, le cas échéant, de la cotisation maladie et/ou la cotisation maladie Alsace Moselle en raison du montant du SMIC

Les bénéficiaires des **allocations chômage et allocations de préretraite** assujettis le cas échéant à la cotisation maladie et/ou à la cotisation maladie Alsace Moselle, à la CSG et à la CRDS en raison de leur situation fiscale de l'avant dernière année peuvent être exonérés de ces mêmes cotisations **en raison du montant du SMIC**.

En effet, le précompte, s'il y a lieu, de la cotisation maladie et/ou la cotisation maladie Alsace Moselle, de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant net de l'allocation de chômage ou de préretraite, éventuellement cumulé avec un revenu d'activité en deçà du montant du SMIC brut.

Allocations chômage

Le seuil d'exonération journalier de la cotisation maladie d'Alsace Moselle, de la CSG et de la CRDS est égal au montant du SMIC journalier base 39 heures hebdomadaires :

$$(8,03 \times 39/7) = 44,74 \text{ €}$$

NB : Il n'y a pas de cotisation maladie du régime général sur les allocations chômage, mais seulement le cas échéant une cotisation supplémentaire du régime Alsace Moselle.

Allocations de préretraite et pensions d'invalidité

Le seuil d'exonération mensuel de la cotisation maladie et/ou de la cotisation maladie d'Alsace Moselle, de la CSG et de la CRDS est égal au montant du SMIC mensuel base 169 heures :

$$(8,03 \times 39 \times 52/12) = 1357,07 \text{ €}$$

Ordre des précomptes

Pour l'application des règles décrites dans la présente note, les précomptes doivent être effectués dans l'ordre suivant :

- cotisation maladie
- CSG
- CRDS.

E - Dispositions fiscales

- En 1993

La retenue de contribution sociale généralisée comporte deux parties distinctes :

- **Une part calculée au taux 1,1 %**, qui conserve les mêmes caractéristiques que la retenue de même taux mise en place le 1er février 1991, c'est-à-dire non déductible de la rémunération brute pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- **Une part correspondant à la nouvelle fraction supplémentaire de 1,3 %** mise en œuvre au 1er juillet 1993 déductible du montant brut des revenus imposables (c'est-à-dire avant les réfections de 10 % et 20 %).

Le montant de la CSG ainsi déduit est plafonné à 457,35 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 914,69 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Pour l'imposition des revenus de 1993, les plafonds susvisés sont réduits de moitié eu égard à la date d'application de la mesure ; ils deviennent respectivement 228,67 et 457,35 €.

Enfin, ne devra pas être incluse dans l'assiette du revenu imposable la partie de la CSG portant sur des éléments de revenus qui, bien que soumis à cette contribution, sont classés dans les revenus non imposables (parts représentatives de frais des revenus tirés de l'intéressement, par exemple).

- A partir du 01.01.1994

BRH 1994 RH 6 § 8

L'article 2 de la loi de finances pour 1994 abroge les dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 qui organisait la déduction de la CSG au taux de 1,30 % du montant des rémunérations imposables.

En conséquence :

- la CSG comporte un taux unique de **2,40 %** applicable aux rémunérations dues à compter du 1er janvier 1994, non déductible du revenu imposable ;
- les montants de la CSG, inscrits sur les bulletins de paie au taux de 1,30 % et réputés déductibles des rémunérations imposables, doivent être réintégrés dans celle-ci lors de la déclaration, en 1994, des rémunérations perçues en 1993.

- A partir du 01.01.97

BRH 1997 RH 23
du 10.03.97

Les articles 9 à 17 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 96-1160 du 27 décembre 1996 prévoient, à compter du 1er janvier 1997, l'augmentation (de 1 %) du taux de la contribution sociale généralisée (CSG), soit **un taux global de 3,40 %** ainsi que l'élargissement de son assiette applicable à l'intégralité de la contribution similaire à celle de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). La fraction correspondant à cette augmentation est affectée à l'assurance maladie et les taux des cotisations d'assurance maladie à la charge des assurés sont diminués de manière simultanée de 1,30 % sur les revenus d'activité et de 1 % sur les revenus de remplacement.

■ Statut de la CSG au regard de l'impôt sur le revenu

La fraction de la contribution assise sur les revenus d'activité et de remplacement affectée à l'assurance maladie, au taux de 1 % est entièrement déductible du revenu imposable.

- Depuis le 01.01.98

BRH 1998 RH 11
du 12.02.98
et BRH 1999 RH 14
préambule

■ Transfert de la cotisation d'assurance maladie vers la CSG

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 n° 97-1164 du 19 décembre 1997 marque un nouveau transfert des cotisations d'assurance maladie sur la CSG qui prend effet au 1er janvier 1998.

L'augmentation du taux de la CSG de 4,1 points sur les revenus d'activité et 2,8 points sur les revenus de remplacement se traduit par une diminution corrélative du taux de la cotisation d'assurance maladie de 4,75 points sur les revenus d'activité et de 2,8 points sur les revenus de remplacement.

■ Taux

A compter du 1er janvier 1998, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux revenus d'activité est porté de 3,4 % à 7,5 % dont 5,1 points sont déductibles du revenu imposable.

Le taux de la CSG applicable aux revenus de remplacement est porté de 3,4 % à 6,2 % dont 3,8 points déductibles du revenu imposable ⁽¹⁾.

■ **Inscription de la CSG sur le bulletin de paie**

Pour des raisons de lisibilité et dans le but de permettre aux agents de vérifier aisément le calcul de leur salaire imposable, La Poste a opté pour l'inscription de deux lignes de CSG (CSG imposable et CSG non imposable), sur le bulletin de paie.

F - Sanctions

BRH 1993 RH 33 suite

Le non-versement, par l'employeur, de la CSG à bonne date rend passible l'entreprise ou l'organisme débiteur des majorations et pénalités de retard applicables au recouvrement des cotisations de régime général.

La commission de recours amiable et le tribunal des affaires de sécurité sociale sont les voies de recours comme en matière de cotisations, l'appel étant possible systématiquement, quel que soit le montant du litige.

**CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT
DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)**

BRH 1996 RH 15 du
08.02.96 § 9

L'Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (JO du 25 janvier 1996) crée une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), qui sera prélevée sur les revenus perçus du **1er février 1996** au 31 janvier 2014⁽¹⁾, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent, au taux uniforme de 0,5 %, afin de rééquilibrer les comptes de la Sécurité Sociale.

NDS n° 78 du 16.04.96
modifiée par le BRH 1997
RH 23 du 10.03.97

A - Champ d'application quant aux personnes

■ **Principe général**

Le champ d'application personnel de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est identique à celui de la CSG.

Sont donc redevables de la CRDS, sur leurs revenus d'activité et de remplacement, **toutes les personnes physiques considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu** en vertu de l'article 4 B du Code Général des Impôts et compte tenu des conventions fiscales internationales.

A cet égard, il est rappelé que les agents frontaliers, exerçant leur activité dans les services de La Poste en France, et dont la rémunération fait l'objet d'une retenue à la source, sont bien domiciliés fiscalement en France, et par conséquent leurs revenus d'activité sont assujettis à la CRDS, comme à la CSG.

Sont toutefois redevables **dans tous les cas de la CRDS, comme de la CSG, les agents de l'Etat**, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui **exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France**.

Les personnes assujetties à la CRDS sont redevables du prélèvement, y compris sur leurs revenus de source étrangère.

⁽¹⁾ Voir le Recueil PX chapitre 8 art 6

⁽¹⁾ Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion

■ Modalités d'assujettissement

Comme en matière de CSG, les personnes disposant de revenus de source française qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France doivent apporter la preuve de leur non domiciliation fiscale à l'employeur qui a en charge le précompte de la CRDS.

En revanche, à la différence des règles applicables pour la CSG, les personnes domiciliées fiscalement en France et disposant de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère devront déclarer ces revenus à l'administration fiscale (et non à l'URSSAF), qui assurera le recouvrement de la CRDS sur ces sommes.

B - L'assiette**1 - Les revenus salariaux****■ Principe de l'alignement sur la CSG**

L'assiette de la CRDS pour les revenus salariaux est identique à celle retenue pour la CSG. Ce principe général d'alignement a plusieurs conséquences:

➔ Les revenus exclus de l'assiette de la CSG, en application de l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale, le sont également de l'assiette de la CRDS, sauf disposition expresse contraire. Ne sont donc pas soumises à la CRDS, les rémunérations versées aux apprentis.

➔ L'assiette de la CRDS étant évaluée de la même façon que celle de la CSG, sont applicables :

- l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale fixant les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations sociales à savoir, "**toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail...**". Par conséquent sont inclus dans l'assiette : les traitements et salaires, le complément Poste, l'indemnité de résidence, le complément géographique, l'ensemble des primes et indemnités liées à la fonction ou au grade à l'exception de celles représentatives de frais, le commissionnement, les avantages en nature ou en espèces quel que soit leur mode de versement, y compris par un tiers;

- les arrêtés du 9 janvier 1975 et du 26 mai 1975 fixant les règles d'évaluation des avantages en nature et des frais professionnels.

Les revenus salariaux soumis à la CRDS, **supportent un abattement de 3%** au titre des frais professionnels.

➔ L'ensemble des interprétations retenues pour la CSG, par référence à celles admises pour les cotisations de sécurité sociale, s'appliquent à la CRDS.

Sont donc exonérées de la CRDS les rémunérations versées aux stagiaires d'entreprise sous certaines conditions, à savoir :

- les gratifications versées, à l'occasion de stages obligatoires lorsqu'elles n'excèdent pas 30 % du SMIC ;

- les rémunérations entièrement composées d'avantages en nature.

■ Les extensions

L'assiette de la CRDS, est étendue à certaines catégories d'indemnités ou avantages. Il s'agit :

Modifié par le
FRHD n° 2005.06
du 20.01.2005

- des contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance;
- des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes les autres sommes versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail.

Champ d'application à La Poste

En matière de **prévoyance**, est assujettie à la CRDS, dès le premier franc, **le montant des contributions patronales** finançant des prestations complémentaires à celles servies par le régime de base de sécurité sociale, au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail, dont spécialement les prestations assurant le remboursement de soins de santé, les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale servies en cas d'incapacité temporaire due à la maladie, la maternité ou à l'accident du travail, les rentes d'invalidité, les prestations d'assurance décès.

Entre notamment à ce titre dans le champ de la CRDS, **la contribution patronale au régime de prévoyance souscrit par La Poste auprès de la MGPTT**, pour les agents contractuels de droit privé relevant de la convention commune.

En matière de retraite complémentaire et supplémentaire, seules sont exonérées de la CRDS, les contributions finançant les régimes de retraite de base et les régimes complémentaires à affiliation légalement obligatoire. L'IRCANTEC constituant un régime de retraite complémentaire à affiliation légalement obligatoire, la contribution patronale est exonérée de la CRDS.

En outre, sont expressément assujetties à la CRDS, même si elles sont exonérées de cotisations sociales :

- toutes sommes versées à l'occasion de la **modification du contrat de travail** et destinées à réparer le préjudice subi du fait de cette modification, **dès le premier franc**. Entre dans ce cas de figure, **l'indemnité différentielle** versée, en cas de réduction d'utilisation, aux ACO de droit public ainsi qu'aux ACO ayant opté pour la convention commune ;
- les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, seulement pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi.

En ce qui concerne La Poste, la convention commune ne constituant ni une convention collective de branche, ni un accord professionnel ou interprofessionnel, il y a lieu de soumettre à la CRDS, la fraction des indemnités dépassant les montants prévus par la loi (code du travail).

Par conséquent, sont exonérés de la CRDS :

- **le montant minimal des dommages-intérêts versés à l'occasion de la rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée**, (ces indemnités sont obligatoirement dues en application de l'article L 122-3-8 du code du travail); ce montant minimum correspond aux rémunérations qu'aurait perçues le salarié jusqu'au terme de son contrat ;
- **le montant minimal des indemnités de licenciement versées, en application de l'article L 122-9 du code du travail, à l'occasion du licenciement d'un salarié en contrat de travail à durée indéterminée; le montant de l'indemnité ainsi exonérée est calculé selon les règles définies à l'article R 122-2 du code du travail ;**

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales**

- le minimum de dommages-intérêts dû en cas de licenciement irrégulier ou abusif (article L 122-14-4 du code du travail) ;

- **les indemnités de mise à la retraite**, à concurrence du montant minimum de l'indemnité légale de licenciement (article R 122-2 du code du travail). Il est rappelé que les indemnités versées, lorsque les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sont des indemnités de licenciement.

Si elles excèdent les montants indiqués ci-dessus, les indemnités de rupture précitées sont assujetties à la CRDS pour le montant de leur dépassement.

***N.B.** : L'indemnité de fin de contrat, l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité compensatrice de congés payés constituent des compléments de salaire et sont donc soumises dans les mêmes conditions que les salaires à la CRDS. S'agissant de l'indemnité transactionnelle, elle est assujettie pour la fraction qui excède le montant minimum de l'indemnité de licenciement fixé à l'article R 122-2 du code du travail.*

Modalités d'assujettissement

Précomptée par l'employeur sur le montant de la contribution patronale ou sur la fraction des indemnités assujetties, **diminués d'un abattement de 5%, la CRDS est toujours à la charge du salarié.**

2 - Les revenus de remplacement*▪ Les pensions de retraite et d'invalidité*

Elles sont assujetties pour leur **montant brut**, sans abattement de 5 % (avant déduction de la cotisation maladie et de la CSG) y compris les **majorations et bonifications pour enfants**, mais exceptée la majoration pour tierce personne. Seules sont exonérées les pensions perçues par les titulaires d'avantages de vieillesse et d'invalidité non contributifs attribués sous conditions de ressources et financés par le fonds de solidarité vieillesse ou par le foNDS spécial d'invalidité. La CRDS est précomptée par l'organisme débiteur de la pension.

Par conséquent, **les pensions d'invalidité** que La Poste peut être amenée à verser aux stagiaires licenciés pour inaptitude physique sont soumises à la CRDS, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

- **Les allocations et indemnités journalières versées à l'occasion de la maladie, la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Champ d'application pour les agents contractuels

Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale aux agents contractuels de droit public ou privé à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles entrent dans l'assiette de la CRDS. Il en est de même des indemnités journalières servies par La Poste aux agents contractuels de droit public en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail ayant débuté après le 31 janvier 1996. S'agissant des périodes d'arrêt de travail ayant commencé avant cette date et se prolongeant au-delà, la contribution est alors prélevée sur la fraction d'arrêt postérieure au 31 janvier.

Les rentes viagères et capitaux versés par les organismes de sécurité sociale aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, ou à leurs ayants droit, en sont exonérés. Cette exonération s'applique également aux rentes et capitaux versés par La Poste aux agents contractuels de droit public.

Champ d'application pour les agents titulaires ou stagiaires

La CRDS s'applique aux prestations d'assurance maladie, invalidité ou maternité que La Poste verse dans les conditions précisées ci-après :

- indemnité différentielle de 16% au titre de la prestation maladie versée aux agents en congé ordinaire de maladie à demi-traitement et ayant trois enfants à charge (versement de la prestation à partir du 31ème jour d'arrêt de travail) ;
- prestations d'assurance maladie ou invalidité versées aux agents ayant épuisé leurs droits à COM ou CLM ou CLD et placés en disponibilité d'office ;
- prestations d'assurance maternité qui se substituent à l'assurance maladie ou invalidité; elles sont versées pendant la période légale de repos pour maternité aux fonctionnaires placés en disponibilité d'office ;
- indemnité différentielle de l'assurance maternité, versée aux fonctionnaires en CLD à demi-traitement ;
- prestations d'assurance invalidité versées aux fonctionnaires ou aux stagiaires après leur radiation des cadres (maintien des prestations qu'ils percevaient au moment de la radiation) ;
- prestations d'assurance maladie ou maternité versées aux agents sortis de fonction depuis moins d'un an et bénéficiant du maintien des droits ;

Les allocations temporaires d'invalidité ainsi que les rentes viagères d'invalidité ne sont pas assujetties à la CRDS.

Modalités d'assujettissement

La CRDS est précomptée par l'organisme prestataire sur le montant brut de l'indemnité, sans qu'il soit fait application de l'abattement de 5 %.

■ Les allocations de chômage et de préretraite

Les allocations de chômage sont soumises à la CRDS, pour leur montant brut, avant tout précompte (cotisation maladie et CSG), mais après abattement de 5 % au titre des frais liés à la recherche d'emploi. L'instruction du 12 mars 1996 (BRH 1996, DOC RH 28), précise les modalités de précompte des cotisations applicables aux allocations chômage.

Les allocations de préretraite sont retenues pour leur montant brut, sans abattement et avant tout précompte. Sont donc assujetties pour leur montant brut : l'indemnité exceptionnelle versée aux fonctionnaires en CPA ainsi que l'indemnité de congé de fin de carrière.

■ Les prestations familiales

Champ d'application

A partir du 1er janvier 1997, toutes les prestations familiales sont soumises à la CRDS, à l'exception de l'allocation de parent isolé, de l'allocation d'éducation spéciale y compris sa majoration et de l'aide à la scolarité (Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996).

Seront, à ce titre, assujetties les catégories de prestations suivantes :

- les allocations familiales, y compris les majorations ;
- l'allocation de soutien familial, qu'elle soit attribuée à titre de prestation familiale ou d'avance sur pension ;
- l'allocation parentale d'éducation ;
- l'allocation d'adoption ;
- le complément familial ;
- l'allocation pour jeune enfant (qu'il s'agisse de l'allocation pour jeune enfant longue ou courte) ;
- la majoration d'AFEAMA (Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée) applicable dans les DOM; ni l'AFEAMA elle-même, ni l'AGED (Allocation pour Garde d'Enfant à Domicile) ne sont soumises à la CRDS.

Néanmoins, dès 1996, entrent dans l'assiette de la CRDS, pour les droits ouverts à compter du 1er février 1996, les aides personnelles au logement, à savoir :

- l'allocation de logement à caractère familial, ⁽¹⁾
- l'allocation de logement à caractère social, ⁽²⁾

Modalités d'assujettissement

Les prestations familiales sont assujetties dès le premier franc, et ne supportent pas d'abattement de 5 %.

Le précompte est effectué par l'organisme débiteur de la prestation, à savoir:

- par La Poste pour les prestations familiales qu'elle verse elle-même à ses agents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) ;
- par la caisse d'allocations familiales pour les prestations que celle-ci verse aux agents de droit privé.

Le précompte opéré par La Poste sera reversé selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

C- Les modalités de recouvrement

La contribution au remboursement de la dette sociale est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions applicables à la CSG.

■ Le précompte

La CRDS est précomptée par l'employeur, sur l'ensemble des revenus qu'il verse, y compris sur les revenus qui n'ont pas le caractère de rémunération tels que les allocations chômage ou pour les fonctionnaires les prestations d'assurance maladie, invalidité ou maternité.

Elle est précomptée par les organismes débiteurs pour les avantages qu'ils versent. Ainsi, les organismes de sécurité sociale précomptent la CRDS sur les indemnités journalières (même lorsque l'employeur est subrogé dans les droits du salarié).

⁽¹⁾ transférée aux CAF le 01.07.96

⁽²⁾ transférée aux CAF le 01.01.93.

■ Déclaration et versement

La contribution au remboursement de la dette sociale doit figurer sur l'ensemble des documents déclaratifs (BRC mensuels, DADS...). Ceux-ci ont été ou seront aménagés en conséquence.

Le versement de la contribution est régi par les règles applicables à la CSG et donc aux cotisations sociales, en ce qui concerne les dates d'exigibilité et la périodicité notamment.

La CRDS relative aux rémunérations payées le 11 du mois, par l'application paie horaire, doit figurer sur le bordereau de versement du 25 du mois.

La CRDS relative aux revenus versés soit par les applications paie mensuelle et IEV, soit manuellement (rémunération des gérants d'agence postale, allocations chômage, pensions d'invalidité, prestations d'assurance invalidité des fonctionnaires ou stagiaires radiés des cadres), doit figurer sur le bordereau de versement du 5 du mois.

N.B. : Afin que La Poste soit en mesure de respecter les dates d'exigibilité de versement des cotisations, aucun paiement manuel ne doit être effectué en dehors de la période du 21 au 30 de chaque mois.

La contribution est portée au compte cotisant ouvert par l'URSSAF au nom de l'employeur pour le versement des autres cotisations.

D - Sanctions et contentieux

Les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les majorations de retard et pénalités ainsi que la procédure contentieuse sont applicables à la CRDS dans les mêmes conditions que pour les autres cotisations sociales.

A cet égard, il est rappelé que toute cotisation qui n'a pas été acquittée à l'URSSAF à sa date normale d'exigibilité supporte les majorations de retard suivantes :

- 10 % du montant des cotisations non versées à la date d'exigibilité;
- plus 3 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulée après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date d'exigibilité.

E - Statut de la CRDS au regard de l'impôt sur le revenu

A l'instar de la règle applicable en matière de CSG, le montant net du revenu imposable est déterminé sans déduire la CRDS de la rémunération brute. Pour autant, il n'y a pas lieu d'inclure dans l'assiette du revenu imposable la part de CRDS portant sur des éléments de revenu non imposables tels que la contribution au régime de prévoyance complémentaire de prévoyance ou les prestations d'assurance maternité.

F - CRDS et bulletin de paie

L'employeur est tenu de la faire apparaître sur le bulletin de paie.

Les revenus de remplacement peuvent être exonérés de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie et/ou de la cotisation maladie Alsace Moselle en raison de la **situation fiscale des bénéficiaires**, d'une part, et en raison du **montant du SMIC**, d'autre part.

* *
*

COTISATIONS DE TRANSPORT EN COMMUN

BRH 1995 RH 4
du 01.02.95
FRHD 95.31
du 18.07.95
≠

NDS n° 21 du 13.05.74
≠

A) Généralités

Les taux varient en fonction de la commune où chaque agent exerce ses fonctions.

N.B. : Pour connaître la liste des communes où La Poste verse une cotisation au titre des transports en commun, se reporter au recueil des codifications page M1 et la suite.

La loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 a institué le versement d'une cotisation au profit des transports en commun de la région parisienne.

La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 a étendu cette mesure au profit de certaines communes ou communautés urbaines situées en dehors de la région parisienne.

La loi n° 82-684 du 4.08.82 ramène à 30 000 habitants le seuil permettant à une agglomération d'instaurer cette cotisation. *

Cette cotisation est à la charge des employeurs. La Poste est assujettie à ce versement pour lequel il n'existe aucune possibilité d'exonération.

La loi prévoit toutefois que les employeurs peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées pour le compte des agents dont ils assurent le logement sur le lieu de travail ou le transport du domicile au lieu de travail.

B) Taux de la cotisation et personnel concerné

Le Conseil Municipal ou l'Organisme public compétent définissent, par voie de délibérations, le taux de la cotisation ainsi que le périmètre géographique à l'intérieur duquel les employeurs de plus de 9 salariés sont astreints au paiement de cette charge.

La cotisation, dont le taux varie selon les agglomérations concernées, est due pour les seuls agents (titulaires ou non) dont le lieu de travail est situé dans le périmètre visé ci-dessus.

C) Assiette de la cotisation

L'assiette de cette cotisation est constituée par le montant des rémunérations versées à chaque salarié.

D) Versement des cotisations

L'article 5 de la loi n° 73-640 précitée dispose que les employeurs sont tenus de procéder au versement des cotisations de transport suivant les règles applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

Les cotisations sont versées mensuellement * aux URSSAF en même temps que les cotisations de sécurité sociale et du Fonds National d'Aide au Logement.

Une régularisation annuelle doit être faite dans les mêmes conditions que pour les cotisations de sécurité sociale.

* Précision apportée par le service concepteur des règles

E) Remboursement de la cotisation transport en communFRHD n°.04.42 du
16.11.04**Principes de remboursement**

Les principes de remboursement de la cotisation de transport en commun pour les agents logés ou transportés et pour les agents affectés dans les villes nouvelles résultent des lois :

- n° 71-559 du 12 juillet 1971 (JO du 13 juillet 1971) modifiée par la loi n° 73-580 du 5 juillet 1973 (JO du 6 juillet 1973) pour la région parisienne.
- n° 73-640 du 11 juillet 1973 (JO du 12 juillet 1973) modifiée par la loi n° 75-530 du 5 juillet 1975 (JO du 6 juillet 1975) pour ce qui concerne la province.
- Arrêté du 29 novembre 1974 fixant la retenue pour frais de recouvrement et de remboursement du versement institué par la loi n° 73.640 du 11 juillet 1973.

Les textes législatifs précités disposent que : "les versements effectués sont remboursés :

- aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total,
- aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignées par la délibération du conseil municipal (ou de l'organe compétent de l'établissement public)".

A ce titre, ouvrent droit à remboursement :

- les agents logés sur le lieu ou à proximité de leur activité professionnelle (chef d'établissement). L'organisme de transport auquel est demandé le remboursement a toute latitude pour en apprécier le bien fondé.
- les agents bénéficiant d'un transport collectif d'entreprise,
- les agents dont le lieu de travail se situe à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles tel qu'il est défini par l'établissement public d'aménagement (E.P.A.) de chaque ville nouvelle.

N.B. : Il n'y a pas lieu de demander le remboursement pour les bénéficiaires d'un véhicule de fonction.

Montant des remboursements***. Cas des agents logés ou transportés***

Les textes légaux précisent que le montant dont le remboursement peut être demandé est une fraction du total des trois derniers versements mensuels égale au "prorata des effectifs transportés et logés par rapport à l'effectif total".

La fraction à appliquer au total susvisé comporte donc au numérateur le nombre d'agents logés et transportés et au dénominateur le nombre total d'agents gérés par le chef de service et travaillant dans la zone de compétence de l'organisme de transport (information à rechercher sur PRISME).

. Particularité des villes nouvelles

La demande de remboursement au titre des villes nouvelles et assimilées (cf. liste en [annexe 2](#) au présent article) doit porter sur le montant des cotisations réellement versées et non, comme c'est le cas pour les agents logés ou transportés gratuitement, après application d'un ratio.

. Dispositions communes

Dans les deux cas, et selon l'arrêté du 29 novembre 1974, sont précomptées sur le montant du remboursement :

- une retenue pour frais de recouvrement qui est au plus égale à 1 % du produit effectivement collecté par l'URSSAF.
- une retenue pour frais de remboursement fixée par délibération de la commune ou de l'établissement public compétent pour instituer le versement de transport ; le taux de cette retenue ne peut excéder 0,50 % du produit effectivement encaissé par le syndicat de transport.

Modalités de la demande de remboursement*. Périodicité des demandes de remboursement*

Les demandes de remboursement doivent être établies trimestriellement par les CIGAP et adressées directement à l'organisme de transport bénéficiaire en dernier ressort du versement et non pas à l'URSSAF.

. Rédaction de la demande de remboursement

La demande de remboursement est établie par le CIGAP pour l'ensemble des chefs de service qu'il gère sur un imprimé réservé à cet effet, fourni par l'organisme de transport. Cet imprimé est complété conformément aux intitulés des colonnes ou rubriques.

Sont jointes à cette demande les justifications exigées :

- liste nominative des agents concernés avec leurs adresses, leurs salaires trimestriels soumis à cotisation de transport (addition des assiettes mensuelles du trimestre) et le montant dont le remboursement est demandé,

Une note technique précisant la procédure est diffusée auprès des CIGAP.

F - Mise à jour des taux de cotisation de transport en commun

Les informations concernant les créations ou de modifications de taux, de district ou d'agglomération sont adressées par lettre circulaire ACOSS aux services centraux compétents de La Poste.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CALCUL DES COTISATIONS

NDS n° 98 du 07.07.95
3ème alinéa

A - Cas des agents en cessation progressive d'activité et en cessation anticipée d'activité

Il est rappelé qu'aucun salaire brut horaire ne peut être inférieur au SMIC.

La valeur du SMIC est utilisée en matière de précompte sur salaire destiné aux organismes de Sécurité Sociale pour l'indemnité exceptionnelle de 30 % versée aux agents en cessation progressive d'activité.

En effet, les précomptes de la cotisation maladie, calculée en premier lieu, et de la contribution sociale généralisée calculée ensuite, ne peuvent avoir pour effet de rendre la rémunération nette effectivement servie à l'agent inférieur au SMIC ainsi défini.

Par rémunération nette effectivement servie à l'agent, il faut entendre : [...] la rémunération globale comprenant le traitement et ses accessoires, l'indemnité de 30 %, le tout diminué des cotisations et contributions obligatoires.

Dans cette situation, si la rémunération servie est inférieure au SMIC, le montant de la CSG, puis de la cotisation maladie, doit être diminué à due concurrence voire supprimé.

BRH 2006 RH 50,
§ 6

En application des dispositions de l'article 17-1 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article L 137-10.II du code de la sécurité sociale), les allocations versées aux salariés en cessation anticipée d'activité sont soumises à cette contribution patronale au taux de 23,95%.

NDS n° 35 du 12.02.96
§ 3.13

B - Fonctionnaires détachés auprès de La Poste dans un emploi relevant de la Convention Commune

Certains fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement auprès de l'exploitant public La Poste dans un emploi ne conduisant pas à pension civile.

Cas particulier du fonctionnaire détaché à La Poste dans un emploi relevant du statut de fonction (cf. décision n° 671 du 3 mai 1994, BRH 1994 Doc RH 36, repris dans le guide memento recueil PQ chap.5).

En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, elles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice du statut de fonction.

S'agissant des agents contractuels, aucune retenue au titre des assurances vieillesse, veuvage et IRCANTEC n'est opérée sur leur salaire, les agents restant affiliés au régime des pensions civiles de leur corps d'origine. Les cotisations de sécurité sociale qui leur sont applicables sont celles du régime général, avec la particularité du taux de l'assurance maladie qui est celui des assurés partiels.

L'ensemble des cotisations (nature, taux, assiette, organisme de recouvrement) applicables aux fonctionnaires détachés sur un poste relevant de la convention commune, figure en [annexe](#).

Lors de leur recrutement, les agents de cette catégorie devront être identifiés sous les codes particuliers suivants :

"régime de Sécurité Sociale" RSS = 6

"régime pension civile" RCR = 0

Le nouveau régime a été mis en œuvre à compter de la paie du mois d'octobre 1992. Il ne concerne pas les agents dont la rémunération est calculée par le traitement informatique de la paie horaire.

C - Dispositif d'alignement de charges sociales dit « réduction loi Fillon »

BRH 2006 RH 50,
§8

L'article 24 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales rend La Poste éligible au dispositif d'allègements de charges sociales, dit « réduction loi Fillon ».

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2006, La Poste peut légalement appliquer, pour ses salariés relevant des dispositions relatives à l'assurance chômage, c'est-à-dire les contractuels de droit privé et les contractuels de droit public, la réduction de cotisations patronales de sécurité sociale telle que définie dans l'article L 241-13 du Code de la Sécurité Sociale issu de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****PS-I.3****35/72****D - Indemnités liées à la rupture du contrat de travail**BRH 2006 RH 50,
§8

La Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 a réformé les règles d'assujettissement à cotisations de sécurité sociale des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (pour les ruptures notifiées à compter du 1^{er} janvier 2006).

Ce texte a abaissé les seuils d'assujettissement des indemnités liées à la rupture du contrat de travail (licenciement, transaction suite à rupture, mise à la retraite).

Désormais, ces indemnités sont exclues de l'assiette servant au calcul des cotisations de sécurité sociale dans les conditions suivantes :

- l'indemnité versée est égale ou inférieure à l'indemnité légale de licenciement ou de mise à la retraite = exonération totale de cotisations ;
- l'indemnité versée est supérieure à l'indemnité légale : dans ce cas l'exonération est possible à hauteur du plus élevé des deux montants suivants :
 - . la moitié de l'indemnité versée ;
 - . le double de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail ;

sans que ces limites puissent excéder six fois le plafond annuel de sécurité sociale pour les indemnités de licenciement (soit 186 408 € en 2006) ou cinq fois le plafond annuel de sécurité sociale pour les indemnités de mise à la retraite (soit 155 340 € en 2006)

Ce sont ces deux seuils qui ont changé puisque jusqu'à présent il était fait référence à la moitié de la première tranche d'Impôt solidarité sur la fortune (ISF) pour les indemnités de licenciement et de transaction suite à rupture du contrat de travail (soit 366 000€ en 2005) et d'un quart de cette même tranche (soit 183 000€ en 2005) pour les indemnités de mise à la retraite.

E - Contrat de professionnalisation (rappel)BRH 2006 RH 50,
§ 9

Le contrat de professionnalisation se substitue aux contrats de qualification, d'orientation et d'adaptation. Il a été mis en place par la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004.

Lorsque son titulaire est âgé de moins de 26 ans ou lorsqu'il est un demandeur d'emploi de plus de 45 ans, ce contrat ouvre droit à des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale, dans la limite du produit du SMIC et du nombre d'heures rémunérées au cours du mois.

A contrario, lorsque le titulaire du contrat ne remplit aucune de ces deux conditions, il n'ouvre droit à aucune exonération.

F - Stagiaires en entreprise (rappel)BRH 2006 RH 50,
§10

Le statut des stagiaires génère pour l'employeur des obligations en matière de déclaration sociale qui varient selon le type de stage et le montant de la gratification versée.

Les gratifications éventuellement versées sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles répondent cumulativement à ces trois conditions :

- le stage fait partie du programme d'école ou du diplôme poursuivi par l'élève ou l'étudiant ;
- il présente un caractère obligatoire ;
- sa durée ne dépasse pas 3 mois.

A défaut, les gratifications versées sont imposables.

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****PS-I.3****36/72**

L'assujettissement aux cotisations sociales figure dans le tableau ci-après.

Type de stage	Gratification allouée	Charges dues
Stages obligatoires - Risque AT couvert par l'établissement d'enseignement	- aucun avantage ou gratification inférieure ou égale à 30% du SMIC	- aucune cotisation
	- gratification supérieure à 30% du SMIC	- ensemble des cotisations, patronales et salariales, sur la totalité de la gratification (y compris CSG et CRDS)
- Risque AT non couvert par l'établissement d'enseignement	- aucun avantage ou gratification inférieure ou égale à 30% du SMIC	- cotisations patronales de sécurité sociale sur la valeur forfaitaire de formation professionnelle, soit 25% du SMIC
	- gratification supérieure à 30% du SMIC	- ensemble des cotisations sociales, patronales et salariales, sur la totalité de la gratification (y compris CSG et CRDS)
Stages facultatifs (ou assimilés = obligatoires mais sans convention)	- aucun avantage ou gratification inférieure ou égale à 25% du SMIC	- cotisations patronales de sécurité sociale sur la valeur forfaitaire de formation professionnelle, soit 25% du SMIC
	- gratification supérieure à 25% du SMIC	- ensemble des cotisations sociales, patronales et salariales, sur la totalité de la gratification (y compris CSG et CRDS)

Pour la prise en compte dans le système d'information, il convient de se reporter à la note technique RH n°2003-027 du 8 avril 2003.

23 - VERSEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

231 - Autorité devant verser les cotisations

Les versements mensuels des cotisations et les déclarations annuelles sont effectués par chaque chef de service.

♦ Cas de cotisation nulle

FRHD 97.17
du 22.05.97
et
L. circ. DOIGRH/RCS2/
MD/97.23 du 13.03.97

Afin d'éviter tout risque contentieux conduisant à versement de majorations et pénalités, si aucune rémunération n'ayant été versée pour quelque motif que ce soit, le chef de service n'est redevable d'aucune cotisation, le bordereau CERFA correspondant doit malgré tout obligatoirement être transmis à l'URSSAF avec la mention NEANT, tant que la radiation du compte n'est pas intervenue.

En effet, la non production de BRC entraîne automatiquement pénalités et majorations pour retard.

232 - Cadre réglementaire

FRHD 95.03
du 20.01.95
≠

En application du décret n° 94-1026 du 23 novembre 1994, publié au Journal Officiel du 2 décembre 1994, les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées aux organismes de recouvrement par les employeurs occupant 50 salariés et plus (cas de La Poste) sont modifiées :

- les cotisations dues à raison de rémunérations payées entre le 1er et le 10ème jour d'un mois civil seront versées dans les 15 premiers jours du même mois civil ;

- les cotisations dues à raison des rémunérations payées entre le 11ème et le 20ème jour d'un mois civil seront versées au plus tard le 25ème jour du même mois ; toutefois, les cotisations dues à raison des rémunérations afférentes exclusivement à la période d'emploi de ce même mois civil seront versées dans les 5 premiers jours du mois civil suivant ;
- les cotisations dues à raison des rémunérations payées entre le 21ème et le dernier jour de ce même mois seront versées dans les 5 premiers jours du mois civil suivant.

233 - Les versements à effectuer

Les conditions d'application de ce décret ont été précisées par une circulaire du Ministère des Affaires Sociales n° DDS/AAF/A1-94/88 du 8 décembre 1994 et une lettre- circulaire de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) du 23 décembre 1994 figurant en [annexes 1](#) et [2](#) au présent article.

De ces deux textes, il ressort qu'un seul versement de cotisations sociales est à effectuer mensuellement : ⁽¹⁾

Les cotisations relatives à la paye mensuelle et aux IEV payées le mois M sont exigibles le 5 du mois M + 1. En effet, le Ministère des Affaires Sociales et l'ACOSS admettent que lorsque les salaires du mois M comportent certains éléments de salaire (heures supplémentaires, indemnités ou primes ponctuelles) du mois ou des mois antérieurs au mois M, les cotisations sociales relatives à ces éléments de rémunération peuvent être versées le 5 du mois M + 1.

Les chefs de service RH doivent transmettre au service territorial de caisse par l'intermédiaire de la comptabilité du département le montant du versement à effectuer. Il sera calculé à partir des codes éléments figurant sur l'état 1230.

Codes éléments figurant sur la partie charges patronales :

3880 - *fonds de solidarité vieillesse* * (Contractuels de droit public)
3940 - Transport en commun
3930 - FNAL
3900 - Sécurité sociale
3910 - Vieillesse déplafonnée (Contractuels de droit public)
3980 - Accident du travail (Contractuels de droit privé)
3920 - Allocations familiales

Codes éléments figurant sur la partie retenues- précomptes :

3010 - Contribution sociale généralisée
3031 - Sécurité sociale maladie
3032 - Vieillesse
3033 - Veuvage
3060 - *Contribution au Remboursement de la Dette Sociale*

Le total des montants figurant sur ces états représente le montant des cotisations dues le 25 du mois.

Cette procédure est applicable dans le cadre d'entités clôturées suite à restructuration de services mais également pour les EPSA (Entité Provisoire de Surnombres Autorisés) pour lesquelles aucune affectation n'a été actuellement prononcée.

⁽¹⁾ La paie horaire a été supprimée en 1997.

* Pour les contractuels de droit privé il faut rajouter le fonds solidarité.

Il est rappelé que les comptes cotisants doivent être radiés avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N + 1.

234 - Précisions relatives au paiement des charges sociales aux URSSAF par virement

NDS n° 239
du 26.10.99

REFER : Article 9 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999
Décret n°99-492 du 11 juin 1999 portant application de l'article L 243-14 du code de la sécurité sociale
Arrêté du 11 juin 1999 pris pour l'application de l'article R 243-61 du code de la sécurité sociale.
Lettre circulaire du 22 mars 1999

A - Normes de référencement des virements

La procédure de paiement par virement nécessite que les informations transmises par l'employeur à sa banque ou son établissement financier soient suffisamment précises pour permettre à l'URSSAF d'identifier le cotisant et de rattacher la somme versée à la déclaration correspondante.

Aux termes de l'arrêté du 11 juin 1999, l'ordre de virement doit comporter la période à laquelle se rapporte le versement et le numéro SIRET du cotisant, comme indiqué ci-après.

Modèle de référencement :

| 9 | 9 | S | 1 | A | A | A | A | P | P | | | | | | | | | | | | | B | B | B | B | B | B |

code période (AAAAPP)

SIRET

OU PSEUDO SIRET
(figurant sur le BRC)

Le code période : les références relatives au code période comportent obligatoirement six caractères numériques : AAAAPP

AAAA : représente l'année sur quatre caractères

PP : indique le mois ou l'année de paiement des rémunérations selon la codification ci-dessous:

Paieement mensuel	codification
janvier	11
février	12
mars	13
avril	21
mai	22
juin	23
juillet	31
août	32
septembre	33
octobre	41
novembre	42
décembre	43
année	62

Le code SIRET est obligatoirement de quatorze caractères numériques.

B représente des blancs, ils ne doivent en aucun cas être utilisés.

Ces normes de référencement sont désormais identiques pour toutes les URSSAF.

L'URSSAF doit recevoir l'information ainsi référencée par sa banque ou son établissement financier dans sa totalité et simultanément au créditement du compte spécial d'encaissement.

Il appartient à l'employeur de s'assurer du respect par son établissement financier de cette obligation, dont il demeure le seul responsable vis à vis de l'URSSAF.

Il est à noter que l'obligation de régler par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé s'applique exclusivement pour le paiement des charges sociales. Le paiement des pénalités et majorations n'est pas soumis à cette obligation.

B - Appréciation du respect de la date d'exigibilité des cotisations

L'obligation de paiement par virement ne modifie pas la date d'exigibilité des cotisations, à savoir pour La Poste le 5 du mois M+1.

Pour vérifier le respect de cette date, doit être prise en considération la date de règlement interbancaire mentionnée par la banque, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'URSSAF en cas d'absence d'échange interbancaire (virement de compte à compte au sein d'une même banque ou au sein de La Poste). Ainsi, le règlement interbancaire, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'URSSAF, doit intervenir au plus tard le jour de l'exigibilité.

Lorsque la date limite de paiement est un jour férié, un dimanche ou un jour chômé bancaire, le règlement des cotisations est considéré avoir été effectué à bonne date si la date du règlement interbancaire, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'URSSAF, intervient le premier jour ouvré suivant.

Il appartient à l'employeur de s'assurer du respect par sa banque ou son établissement financier du créditement de l'URSSAF à bonne date, dont il demeure le seul responsable vis à vis de l'URSSAF.

L'employeur devra notamment, en cas de litige sur la date de prise en compte, produire une attestation de l'organisme financier précisant la date de règlement interbancaire, ou la date d'opération en l'absence d'échange interbancaire.

L'extrait de compte délivré par La Poste permet au chef de service employeur d'attester la date de traitement par La Poste de son ordre de virement.

Si un litige devait conduire à produire une pièce attestant la date de règlement interbancaire, il conviendrait de se retourner vers le CRSF teneur de compte pour obtenir ladite pièce.

C - Sanction du non respect de l'obligation de virement

1 - Principe

Le non respect de l'obligation de paiement par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,20 % du montant des cotisations, contributions et taxes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement, même si ce versement a été effectué à bonne date. Cette majoration de 0,20 % ne s'applique pas sur les pénalités et majorations de retard en cas de non respect du délai d'envoi des bordereaux ou de la date d'exigibilité des cotisations.

2 - Date de mise en oeuvre de la sanction.

Compte tenu de la date de publication des décret et arrêté, les dispositions relatives aux sanctions, à savoir majoration de 0,20% du montant des cotisations non payées par virement, ne sont appliquées que pour les exigibilités postérieures au 1er juillet 1999.

3 - Possibilité de remise de la majoration

La majoration de 0,20 % peut être remise dans les mêmes conditions que les pénalités et majorations de retard :

- le directeur de l'organisme de recouvrement peut procéder à une remise automatique de la majoration, sous réserve que son montant soit inférieur à un seuil fixé par arrêté (40% du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date de la remise), qu'il s'agisse d'une première infraction, et que le cotisant règle les cotisations dues dans le mois qui suit la date d'exigibilité ;
- l'employeur peut formuler une demande gracieuse en réduction de la majoration; dans ce cas, la requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations, contributions et taxes faisant l'objet de la majoration.

235 - Remarque

FRHD 95.03
suite

Dans le cadre de la procédure de candidature à des marchés de droit public, les services doivent fournir chaque année, au titre de l'exercice précédent, le certificat délivré par leur(s) URSSAF de rattachement attestant de la régularité de leur situation sociale.

Or, il s'avère que des services ne peuvent produire cette attestation, l'URSSAF refusant de la délivrer au motif que des sommes sont en litige.

Afin d'une part d'éviter tout contentieux avec les URSSAF et les risques financiers évidents qui en découlent, d'autre part de ne pas hypothéquer l'action commerciale de La Poste, il est impératif que les services satisfassent aux obligations d'employeur de La Poste en matière de versement des charges sociales avec toute la rigueur nécessaire.

[...]

24 - CONTROLE DES SERVICES DE LA POSTE PAR LES URSSAF

FRHD 98.01 du 07.01.98

La loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale a donné entière compétence aux URSSAF pour le recouvrement, le contrôle et le contentieux des cotisations de sécurité sociale, de CSG (et CRDS) dans les entreprises publiques.

Toutefois depuis 1994, La Poste et l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) conduisent une négociation afin de définir les modalités d'un protocole permettant à l'ensemble des URSSAF d'agir à l'égard de La Poste selon des principes harmonisés au niveau national.

Les URSSAF ont été avisés par l'ACOSS de cette situation et pendant la durée de la négociation, les contrôles des services de La Poste sont suspendus.

Dans ces conditions, il appartient aux chefs de service qui recevraient un avis de passage de leur URSSAF de rattachement d'opposer un refus au contrôle annoncé en précisant bien qu'il s'agit non d'une position de principe mais d'une mesure à caractère temporaire liée à l'état de la négociation en cours.

FRHD 98.02 du 07.01.98

25 - DECLARATIONS ANNUELLES DES REMUNERATIONS AUX URSSAF

Les états récapitulatifs annuels des cotisations pour les personnels fonctionnaires et pour les personnels contractuels ainsi que les déclarations annuelles des données sociales des personnels contractuels sont édités fin janvier.

Ces documents sont ensuite diffusés.

NDS n° 42 du 02.03.98 ≠

A noter que le numéro SIRET (qui est l'addition du SIREN et du NIC) de La Poste est SIRET : 356 000 000 NIC 00022

FRHD 2002.02
du 08.01.2002
≠

L'article R 243-14 du Code de la Sécurité Sociale fait obligation aux employeurs d'adresser aux URSSAF au plus tard le 31 janvier de chaque année les déclarations annuelles des données sociales.

Un délai supplémentaire de 15 jours peut être accordé par les organismes de recouvrement aux entreprises qui établissent les bulletins individuels de déclarations fiscales, en plus des déclarations annuelles des données sociales.

CHAQUE CHEF DE SERVICE PEUT ADRESSER A SON (OU SES) URSSAF DE RATTACHEMENT, UNE LETTRE SOLLICITANT LE BENEFICE DE CETTE DISPOSITION SELON LE MODELE JOINT [EN ANNEXE](#) AU PRESENT ARTICLE.

Lors de la transmission des documents aux URSSAF, une référence à ce courrier sera rappelée.

Dans ce contexte, les tableaux récapitulatifs annuels, le cas échéant la DADS manuelle des agents contractuels et le versement de régularisation éventuel devront parvenir aux URSSAF **avant le 15 février**, délai de rigueur.

Il est à noter que cette disposition est une tolérance et que les URSSAF **peuvent refuser ce délai supplémentaire de 15 jours**. Dans ce cas les documents sociaux précités et le versement éventuel de régularisation devront parvenir à l'URSSAF **au 31 janvier**.

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 21**Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982
relative à la contribution exceptionnelle de solidarité
en faveur des travailleurs privés d'emploi
(JO du 5 novembre 1982)
Extraits**

*BO 1983 105 BC 5
du 02.04.83, annexe*

Article 2

Tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs, ainsi que les salariés des employeurs visés à l'article L. 351-17 du Code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L. 35162 du Code du travail, versent jusqu'au 31 décembre 1984 une contribution exceptionnelle de solidarité.

Cette contribution est assise sur leur rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L.351-12 du code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte. A défaut de versement dans ce délai, la contribution est majorée de 10 %.

Toutefois, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 pourra prévoir des dérogations à cette périodicité compte tenu du nombre de salariés des collectivités et organismes concernés.

L'absence de précompte ou de versement par l'employeur de la contribution de solidarité le rend débiteur du montant de l'ensemble des sommes en cause.

Article 3

Cette contribution est recouvrée par le Fonds de solidarité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle est inférieure au montant du traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la Fonction publique.

Article 5

Le taux de la contribution est fixé à 1 % du montant de l'assiette prévue à l'article 2.

Article 6

La contribution versée au titre de l'article 2 de la présente loi est déduite du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elle est due à compter du 1er novembre 1982.

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 21**Texte reproduit tel quel
Lettre circulaire n° 1751/59 du 15.02.83
du Premier Ministre**

Le Premier ministre,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Objet : Mise en œuvre de la contribution de solidarité des agents publics.

La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 a créé un Fonds de solidarité ayant pour mission de contribuer au financement du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail. Ce Fonds reçoit la contribution de solidarité.

1 - Taux de la contribution

Le taux est fixé à 1 %.

2 - Population assujettie

Tous les agents de l'Etat, des collectivités et des établissements publics administratifs, ainsi que les salariés qui ne sont pas affiliés au régime de l'UNEDIC versent la contribution de solidarité. Cette contribution s'applique à tous les agents quelle que soit leur affectation (métropole, DOM, TOM, étranger).

En sont exonérés les agents dont le salaire mensuel net est inférieur au traitement mensuel brut afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la Fonction publique, soit au 1er novembre 1982, un montant de 4.485,25 F par mois ; au 1er décembre 1982, un montant de 4.535 F et au 1er janvier 1983, un montant de 4.629 F.

Le salaire mensuel net comprend le salaire de base mensuel brut de l'agent augmenté de l'indemnité de résidence et diminué des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension et des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaires obligatoires. En particulier, ne sont pas déductibles, pour le calcul du salaire net, les cotisations versées par le salarié aux mutuelles et aux divers régimes complémentaires de couverture sociale non obligatoires (ex. : PREFON).

Dans le cas des travailleurs à temps partiel et à temps non complet, le salaire net tel que défini ci-dessus, effectivement perçu par l'agent, est comparé au seuil d'exonération. Il en est de même en cas de diminution du traitement à la suite d'un grève.

Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte dans la comparaison avec le seuil d'exonération.

Pour les cessations progressives d'activité, est retenu le traitement (ramené à 50 % du traitement antérieur) majoré de l'indemnité de 30 % mise en place par l'ordonnance du 31 mars 1982.

Les agents en *cessation anticipée* d'activité ne sont pas soumis à la contribution.

3 - Assiette

L'assiette est la rémunération nette totale.

Par rémunération nette totale on doit comprendre :

- le salaire net de l'agent tel qu'il a été défini ci-dessus ;
- les primes, indemnités et éléments ayant un caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire pour leur montant net (cotisations sociales déduites).

En particulier, sont soumis à la contribution le supplément familial de traitement (lorsqu'il existe) ; l'indemnité de résidence, les mois complémentaires (treizième, quatorzième mois) ; les heures supplémentaires ; les primes, les primes d'expatriation des militaires, des coopérants et des agents à l'étranger ; l'indemnité pour charges militaires ; l'indemnité de résidence à l'étranger.

Sont exclus de l'assiette :

- les remboursements de frais professionnels ;

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales**

- les prestations familiales et les remboursements de frais de garde ;
- le remboursement transport en région parisienne ;
- les rappels de traitement qui, bien que versés après le 1er novembre se rapportent de façon manifeste et incontestable à la période antérieure ;
- les avantages en nature.

Pour les travailleurs à temps partiel, l'assiette est constituée par l'ensemble des sommes effectivement reçues par l'agent.

- En cas de prise en charge par plusieurs payeurs, chaque ordonnateur détermine lui-même si l'agent est assujetti, assure le précompte sur la somme qu'il verse et le versement au correspondant du Fonds.
- Chaque précompte est effectué mensuellement.

L'assiette annuelle est plafonnée à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale à compter du 1er janvier 1983. Il y a donc lieu de procéder le cas échéant à régularisation mensuelle ou annuelle.

4 - Procédure de recouvrement

Le Fonds de solidarité est un établissement public national géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Les trésoriers-payeurs généraux sont les correspondants du Fonds.

Selon les dispositions de l'article 119 du décret n° 62-1287 du 29 décembre 1962, la contribution de solidarité est versée par les collectivités ou organismes débiteurs au TPG territorialement compétent qui en transfère le montant au Fonds de solidarité.

Les employeurs (les centres payeurs) doivent fournir à l'appui du versement et en double exemplaire, le nombre d'agents, le nombre d'assujettis, la masse assujettie et le montant du versement.

Le versement est dû dans les quinze premiers jours du mois suivant le versement de la rémunération ; les collectivités et organismes employant moins de 10 agents peuvent s'acquitter de leur versement tous les trois mois. Ils en informent le trésorier-payeur général territorialement compétent.

Fait à Paris, le 15 février 1983

Pierre MAUROY

ANNEXE 3 A L'ARTICLE 21**Le texte de cette lettre circulaire est reproduit en l'état
Retenue d'impôt à la source sur les rémunérations des agents résidant à l'étranger**

L. Circ. BC/B4
Note SP/SA n° 85/18
du 9.12.85
Annexe

P.J. : 1 fiche de renseignements à compléter

NOTE D'INFORMATION
pour M/Mme

S/C de Monsieur le Chef de service

OBJET : Situation fiscale des contribuables non-résidents.

En application des articles 182 A et 1671 A du code général des impôts, La Poste est tenue, en tant qu'employeur, de pratiquer une retenue d'impôt à la source sur les rémunérations qu'elle sert à ceux de ses agents qui, comme c'est votre cas, résident à l'étranger.

Conformément à la réglementation fiscale, cette retenue est exercée dans les conditions ci-après :

1 - Base de calcul : Total des rémunérations imposables du mois (y compris les rappels éventuels et les indemnités imposables payées en dehors des émoluments mensuels).

- diminué des cotisations légales obligatoires (agents titulaires : cotisations pour pension civile et sécurité sociale calculées sur le traitement brut ; agents non-titulaires : cotisations de Sécurité Sociale et d'IRCANTEC calculées sur les éléments de rémunération non représentatifs de frais) et, s'il y a lieu, de la contribution exceptionnelle de solidarité des agents de l'Etat ;
- diminué ensuite successivement de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels et de l'abattement de 20 % prévu par l'article 158-5 du code général des impôts.

2 - Tarif d'imposition

L'impôt doit être calculé conformément à un barème fixé chaque année par un arrêté ministériel, les limites des tranches du tarif variant chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche du barème de l'impôt sur le revenu appliqué en France.

Pour 19.., le barème mensuel est le suivant :

- de 0 à F = 0 %
- de F à F = 15 %
- plus de F = 25 %

3 - Particularités

3.1 - Etablissement du bulletin de paie

L'impôt ainsi calculé sera reporté sur votre bulletin de paie mais ne viendra pas en déduction des montants imposables de vos rémunérations qui devront continuer d'être déclarés aux services fiscaux français (Cf. paragraphe 5 ci-dessous).

3.2 - Minimum d'imposition

Cet impôt n'est pas recouvré lorsque son montant n'excède pas 50 F par mois.

3.3 - Retour en France

Si vous êtes amené à résider à nouveau en France, vous voudrez bien en aviser immédiatement mes services afin que je puisse interrompre le prélèvement de l'impôt ; une attestation délivrée par la mairie devra justifier de votre nouvelle résidence.

Dans ce cas, il vous appartiendra de vous informer auprès du service local de contrôle des impôts afin de déterminer la manière dont sera établie votre imposition pour l'année du déménagement.

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****4 - Régularisation des arriérés**

Conformément à la réglementation fiscale, mes services peuvent être amenés à prélever sur vos rémunérations des mensualités d'impôt qui auraient dû être retenues "à la source" depuis que vous résidez à l'étranger postérieurement au 1er janvier 1977, date d'application de la législation fiscale instituant la retenue à la source.

A cet effet, et seulement dans la mesure où vous êtes concerné par cette régularisation, mes services vous adresseront prochainement le décompte des arriérés dûs et vous communiqueront le montant de la mensualité d'impôt qui sera prélevée sur vos émoluments en plus de la retenue courante.

5 - Déclaration annuelle

Le fait que vos rémunérations supportent une retenue d'impôt à la source ne vous dispense pas de l'obligation de déclarer annuellement aux services fiscaux français vos revenus imposables en précisant expressément que ladite retenue est exercée sur vos rémunérations payées en France.

6- Réclamations et Contentieux

Toutes contestations portant sur le principe de l'assujettissement à la retenue à la source et aux modalités de prélèvement devront être adressées à votre direction départementale des services fiscaux et/ou au centre des impôts des non-résidents, 9 rue d'Uzès 75002 PARIS.

J'appelle votre attention sur le fait que mes services ne peuvent être consultés que sur les seuls problèmes relatifs aux décomptes des rémunérations servant de base au calcul des retenues ; les questions relatives au régime fiscal sont de seul ressort des services fiscaux ci-dessus désignés.

7- Procédure de recouvrement

A partir de la paie de décembre 1985, la retenue a été intégrée dans le traitement informatique de la paie et précomptée sous les codes éléments 3460 pour la mensualité en cours et 3461 pour les arriérés.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(à compléter le plus rapidement possible et à faire parvenir par la voie hiérarchique au Service interdépartemental de paie)

NOM : , Epouse

PRENOM :

ADRESSE exacte à l'étranger :

.....

.....

.....

Depuis quand résidez-vous à l'étranger ? :

Possédez-vous la double nationalité ? Oui ⁽¹⁾

Non

A, le

Visa du Chef de service,

Signature,

⁽¹⁾ dans ce cas, veuillez fournir la justification de cette double nationalité

BRH 1993 RH 33
du 08.07.93
annexe

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 22

Champ d'application de la CSG Code de la Sécurité Sociale (Extrait)

Article L.242-1

Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

[...]

Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.

Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.

Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

CODE CIVIL

Article 206

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux est décédé.

Article 207

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 207-1

La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

Article 208

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou déduction peut en être demandée.

Article 210

Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Article 211

Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CODE GENERAL DES IMPOTS**Article 83**

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

[...]

1° bis. Les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. Des décrets peuvent étendre le bénéfice de cette disposition aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le livre III du code des assurances ou de la caisse nationale de prévoyance.

[...]

Article 1657 - 1 bis

Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu [...] ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 400 F (61 €).

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****PS-I.3****50/72****ANNEXE 2 A L'ARTICLE 22****Liste des villes nouvelles et des communes les composant ayant une cotisation
de transport en commun**

FRHD 95-31
du 18.07.95
annexe
FRHD 2004.42
du 16.11.2004

DEPARTEMENT	VILLE NOUVELLE	COMMUNES AYANT UNE CTC
BOUCHES DU RHONE	ETANG DE BERRE	FOS SUR MER ISTRES MIRAMAS VITROLLES
EURE	VAL DE REUIL	
ISERE	L'ISLE D'ABEAU	FOUR L'ISLE D'ABEAU ST QUENTIN FALLAVIER VAULX-MILIEU VILLEFONTAINE
SEINE ET MARNE	MARNE LA VALLEE	BAILLY-ROMAINVILLIERS BUSSY-ST-GEORGES BUSSY-ST-MARTIN CHAMPS SUR MARNE CHANTELOUP EN BRIE CHESSY COLLEGIEN CONCHES COUPVRAY CROISSY-BEAUBOURG EMERAINVILLE FERRIERES GOUVERNES GUERMANTES JOSSIGNY LAGNY SUR MARNE LOGNES MAGNY LE HONGRE MONTEVRAIN NOISIEL ST THIBAUT DES VIGNES SERRIS TORCY
	MELUN SENART/ROUGEAU SENART	COMBS LA VILLE CESSON LIEUSAIN MOISSY CRAMAYEL NANDY REAU SAVIGNY LE TEMPLE SEINE PORT VERT SAINT DENIS
YVELINES	ST QUENTIN EN YVELINES	ELANCOURT GUYANCOURT MAGNY LES HAMEAUX MAUREPAS MONTIGNY LE BRETONNEUX TRAPPES LA VERRIERE VOISINS LE BRETONNEUX .../...

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 22 (SUITE ET FIN)

**Liste des villes nouvelles et des communes les composant
ayant une cotisation de transport en commun**

DEPARTEMENT	VILLE NOUVELLE	COMMUNES AYANT UNE CTC
ESSONNE	EVRY ROUGEAU SENART/MELUN SENART	BONDOUFLE COURCOURONNES EVRY LISSES ST PIERRE DU PERRAY TIGERY
SEINE ST DENIS	MARNE LA VALLEE	NOISY LE GRAND
VAL DE MARNE	MARNE LA VALLEE	BRY SUR MARNE VILLIERS SUR MARNE
VAL D'OISE	CERGY-PONTOISE	CERGY COURDIMANCHE ERAGNY SUR OISE JOUY LE MOUTIER MENUCOURT NEUVILLE SUR OISE OSNY PONTOISE PUISEUX-PONTOISE SAINT OUEN L'AUMONE VAUREAL

ANNEXE 3-1 A L'ARTICLE 22BRH 2006 RH 50, annexes 1
à 12**Agents fonctionnaires (RSS =1)**

Nature des charges	Part agent (%)	Part employeur %	Assiette
Allocations familiales	-	5,20	Traitement indiciaire brut
Assurance maladie, maternité, invalidité,	-	9,70	Traitement indiciaire brut
Contribution solidarité autonomie		0,30	Traitement indiciaire brut
Pension civile	7,85	33,00 (1) 52,41 (2)	Traitement indiciaire brut
Retraite Additionnelle Fonction Publique	5,00	5,00	Primes et indemnités ≤ 20% du TIB
CSG déductible	5,10	-	Totalité de la rémunération – 3%
CSG non déductible	2,40	-	Totalité de la rémunération – 3%
CRDS	0,50	-	Totalité de la rémunération – 3%
Contribution de solidarité (3)	1,00	-	Totalité de la rémunération - pension civile - RAFP
FNAL	-	0,10	Partie du traitement indiciaire brut ≤ plafond SS
		0,40	Totalité du traitement indiciaire brut
Taxe sur les salaires	-	(4)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(5)	Traitement indiciaire brut
(1) Taux de charge patronale applicable aux rémunérations des agents placés en position de détachement. (2) Taux de la contribution réelle du budget de La Poste aux pensions civiles et autres régimes d'assurance vieillesse. Ce taux est applicable à tous les agents qui ne sont pas visés au renvoi (1) et doit être pris en compte à l'occasion des opérations de recouvrement dans le cas d'un dommage corporel causé par un tiers. (3) Seuil d'assujettissement = (traitement indiciaire + indemnité de résidence + majoration DOM – pension civile part agent et cotisation RAFP part agent) ≤ 1 289,06 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 1.11.2005 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité. (4) 44,25% moins de 7 029 €, 8,50% de 7 029 € à 14 042 €, 13,60% au-delà de 14 042 € (valeurs annuelles). (5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie et des postes).			

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****ANNEXE 3.2 A L'ARTICLE 22****Agents contractuels de droit public (RSS=2)**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Allocations familiales (agents utilisés moins de 120 heures par mois)	-	5,40	Totalité de la rémunération
Allocations familiales (agents utilisés plus de 120 heures par mois)	-	5,20	Totalité de la rémunération
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,80	Totalité de la rémunération
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,55 0,10	8,30 1,60	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
CSG non déductible	2,40	-	Totalité de la rémunération - 3%
CSG déductible	5,10	-	Totalité de la rémunération - 3%
CRDS	0,50	-	Totalité de la rémunération - 3%
Contribution de solidarité (2)	1,00	-	Totalité de la rémunération - cotisations agent : SS et IRCANTEC
IRCANTEC : Tranche A Tranche B	2,25 5,95	3,38 11,55	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
FNAL	-	0,10 0,40	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires	-	(3)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(4)	Totalité de la rémunération
(1) (1)Taux majoré de 1,80% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. (2) Seuil d'assujettissement = traitement indiciaire + indemnité de résidence + majoration DOM – cotisations SS et IRCANTEC (part agent) ≤ 1 289,06 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 1.11.2005. Plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité. (3) 4,25% moins de 7 029 €, 8,50% de 7 029 € à 14 042 €, 13,60% au-delà de 14 042 € (valeurs annuelles). (4) (4) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).			

ANNEXE 3.3 A L'ARTICLE 22**Agents contractuels de droit privé (code contrat SIGP : STD)**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,20	Totalité de la rémunération
Allocations familiales	-	5,40	Totalité de la rémunération
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,80	Totalité de la rémunération
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,65 0,10	8,20 1,60	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 3%
CSG déductible	5,10	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 3%
CRDS	0,50	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 3%
Contribution de solidarité (2)	1,00	-	Totalité de la rémunération - cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance
IRCANTEC			
Tranche A	2,25	3,38	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Tranche B	5,95	11,55	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire			
A	0,07	0,11	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
B	0,46	0,69	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
C	0,46	0,69	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire
FNAL	-	0,10 0,40	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires	-	(3)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(4)	Totalité de la rémunération
(1) Taux majoré de 1,80% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. (2) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS - IRCANTEC) – prévoyance complémentaire (par agent) ≤ à 1 289,0614 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 1.11.2005. Plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité. (3) 4,25% moins de 7 029 €, 8,50%, de 7 029 € à 14 042 €, 13,60% au-delà de 14 042 € (valeurs annuelles). (4) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).			

ANNEXE 3.4 A L'ARTICLE 22**Fonctionnaires détachés auprès de La Poste
dans un emploi relevant de la Convention Commune**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette	
Accidents du travail	-	2,20	Totalité de la rémunération	
Allocations familiales	-	5,40	Totalité de la rémunération	
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,50 (1) (2)	11,75 (1)	Totalité de la rémunération	
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération	
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 3%	
CSG déductible	5,10	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 3%	
CRDS	0,50	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 3%	
Contribution de solidarité (3)	1,00	-	Totalité de la rémunération - cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance	
Prévoyance complémentaire	A B C	0,07 0,46 0,46	0,11 0,69 0,69	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire	
FNAL	-	0,10 0,40	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération	
Taxe sur les salaires	-	(4)	Totalité de la rémunération	
Versement de transport	-	(5)	Totalité de la rémunération	

(1) Taux appliqué pour les assurés partiels.

(2) Taux majoré de 1,80% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(3) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire (part agent) ≤ à 1 289,06 €, montant correspondant au traitement indiciaire mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.11.2005 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité

(4) 4,25% moins de 7 029 €, 8,50% de 7 029 € à 14 042 €, 13,60% au-delà de 14 042 € (valeurs annuelles).

(5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****ANNEXE 3.5 A L'ARTICLE 22****Médecins à temps partiel multi-employeurs (plafond SS non proratisé selon
le temps ou la rémunération perçue auprès de chaque employeur) (codes
contrats SIGP : MCO et MPR))**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,20	Totalité de la rémunération
Allocations familiales	-	5,40	Totalité de la rémunération
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,80	Totalité de la rémunération
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse (2)	4,66 0,10	5,81 1,60	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
CSG non déductible	2,40	-	Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance - 3%
CSG déductible	5,10	-	Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance - 3%
CRDS	0,50	-	Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance - 3%
Contribution de solidarité (3)	1,00	-	Totalité de la rémunération - cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance
IRCANTEC	Tranche A : 2,25 Tranche B : 5,95	3,38 11,55	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire	A : 0,07 B : 0,46 C : 0,46	0,11 0,69 0,69	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire
FNAL (2)	-	0,07 0,40	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires	-	(4)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(5)	Totalité de la rémunération
(1) Taux majoré de 1,80% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. (2) Taux réduits non applicables aux médecins à temps partiel à employeurs multiples qui cotisent sur un plafond proportionnel déterminé au prorata des sommes versées ou du temps de travail par rapport à chaque employeur (Flash RH doc. 2004-47 du 21 décembre 2004). (3) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire (par agent) ≤ à 1 289,06 €, montant correspondant au traitement indiciaire afférent à l'indice brut 296 au 01.11.2005 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité. (4) 4,25% moins de 7 029 €, 8,50% de 7 029 € à 14 042 €, 13,60% au-delà de 14 042 € (valeurs annuelles). (5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).			

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****ANNEXE 3.6 A L'ARTICLE 22****Apprentis (code contrat SIGP : APP, pas de cotisation
SS employeur et agent)**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	-	0,30	Assiette forfaitaire
IRCANTEC Tranche A	-	3,38	Assiette forfaitaire (1)
Prévoyance complémentaire Tranche A	0,07 (2)	0,11	Rémunération versée à l'apprenti (3)
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Part employeur + part agent de la prévoyance complémentaire
FNAL	-	0,50	Assiette forfaitaire (1)
Taxe sur les salaires	-	(4)	Exonération à hauteur de 11% du SMIC. Pour la fraction de la rémunération qui excède 11% du SMIC, la taxe sur les salaires est calculée forfaitairement comme en matière sociale
Versement de transport	-	(5)	Assiette forfaitaire (1)
(1) L'assiette forfaitaire est égale à la fraction du SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D.117-1 du code du travail diminués de 11 % (20% pour les DOM), indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti. Pour l'année 2006, la valeur mensuelle du SMIC servant de base au calcul de l'assiette forfaitaire est celle du SMIC base 169 heures en vigueur au 1^{er} janvier 2006 soit 1 357,07 €. (2) La cotisation, part agent, est prise en charge par La Poste. (3) La rémunération perçue par un apprenti étant inférieure au plafond SS, la totalité de la rémunération est en tranche A (4) 4,25% moins de 7 029 €, 8,50% de 7 029 € à 14 042 €, 13,60% au-delà de 14 042 € (valeurs annuelles). (5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).			

ANNEXE 3.7 A L'ARTICLE 22**Contrat de qualification
(codes contrats SIGP : QUA)**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,20 (1)	Partie de la rémunération > SMIC
Allocations familiales	-	5,40 (1)	Partie de la rémunération > SMIC
Assurance maladie, maternité invalidité, décès	0,75 (2)	12,80 (1)	Totalité de la rémunération Partie de la rémunération > SMIC
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,65	9,90 (1)	Totalité de la rémunération (3) Partie de la rémunération > SMIC
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + cotisation employeur prévoyance - 3%)
CSG déductible	5,10	-	(Totalité de la rémunération + cotisation employeur prévoyance - 3%)
CRDS	0,50	-	(Totalité de la rémunération + cotisation employeur prévoyance - 3%)
Contribution de solidarité (4)	1,00	-	Totalité de la rémunération - cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance
IRCANTEC Tranche A	2,25	3,38	Totalité de la rémunération (5)
Prévoyance complémentaire Tranche A	0,07	0,11	Totalité de la rémunération (5)
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire
FNAL	-	0,50	Totalité de la rémunération (5)
Taxe sur les salaires		(6)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(7)	Totalité de la rémunération

(1) Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour la part de la rémunération ≤ taux horaire du SMIC x nombre d'heures travaillées.

(2) Taux majoré de 1,80% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(3) La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat de qualification étant inférieure au plafond SS, la cotisation s'applique de fait à la totalité de la rémunération.

(4) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisation SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire (par agent) ≤ 1 289,06 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.11.2005 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

(5) La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat de qualification étant inférieure au plafond SS, la totalité de la rémunération est en tranche A.

(6) 4,25% moins de 7 029 €, 8,50% de 7 029 € à 14 042 €, 13,60% au-delà de 14 042 € (valeurs annuelles).

(7) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).

Retenues obligatoires - cotisations charges sociales et fiscales

ANNEXE 3.8 A L'ARTICLE 22 Contrat de professionnalisation (codes contrats SIGP: PRO)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,20 (1)	Partie de la rémunération > SMIC
Allocations familiales	-	5,40 (1)	Partie de la rémunération > SMIC
Assurance maladie, maternité invalidité, décès	0,75 (2)	12,80 (1)	Totalité de la rémunération Partie de la rémunération > SMIC
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,65	9,90 (1)	Totalité de la rémunération (3) Partie de la rémunération > SMIC
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance - 3%)
CSG déductible	5,10	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance - 3%)
CRDS	0,50	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance - 3%)
Contribution de solidarité (4)	1,00	-	Totalité de la rémunération - cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance
IRCANTEC Tranche A	2,25	3,38	Totalité de la rémunération (5)
Prévoyance complémentaire Tranche A	0,07	0,11	Totalité de la rémunération (5)
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire
FNAL	-	0,50	Totalité de la rémunération (5)
Taxe sur les salaires		(6)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(7)	Totalité de la rémunération

(1) Pour les titulaires d'un contrat de moins de 26 ans et pour les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans, exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour la part de la rémunération ≤ taux horaire du SMIC × nombre d'heures travaillées.

(2) Taux majoré de 1,80% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(3) La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat de qualification étant inférieure au plafond SS, la cotisation s'applique de fait à la totalité de la rémunération.

(4) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire (part agent) ≤ 1 289,06 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 1.11.2005; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

(5) La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat de qualification étant inférieure au plafond SS, la totalité de la rémunération est en tranche A.

(6) 4,25 % moins de 7 029 €, 8,50% de 7 029 € à 14 042 €, 13,60% au-delà de 14 042 € (valeurs annuelles).

(7) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales****ANNEXE 3.9 A L'ARTICLE 22****Contrat emplois consolidé (CEC) (Codes contrats SIGP : ECD et ECI, pas de
cotisation SS employeur)**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,20 (1)	Partie de la rémunération > 120% SMIC
Allocations familiales	-	5,40 (1)	Partie de la rémunération > 120% SMIC
Assurance maladie, maternité invalidité, décès	0,75 (2)	12,80 (1)	Totalité de la rémunération Partie de la rémunération > 120% SMIC
Contribution solidarité autonomie		0,30	Partie de la rémunération > 120% SMIC
Assurance vieillesse	6,65	9,90 (1)	Totalité de la rémunération (3) Partie de la rémunération > 120% SMIC
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance - 3%)
CSG déductible	5,10	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance - 3%)
CRDS	0,50	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance - 3%)
Contribution de solidarité (4)	1,00	-	Totalité de la rémunération - cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance
IRCANTEC Tranche A	2,25	3,38	Totalité de la rémunération (5)
Prévoyance complémentaire Tranche A	0,07	0,11	Totalité de la rémunération (5)
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire
FNAL	-	0,50	Totalité de la rémunération (5)
Taxe sur les salaires		(6)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(7)	Totalité de la rémunération
(1) Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dans la limite de 120% du SMIC et de 30 heures hebdomadaires. (2) Taux majoré de 1,80% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. (3) La rémunération perçue dans le cadre d'un CEC étant inférieure au plafond SS, la cotisation s'applique de fait à la totalité de la rémunération. (4) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire (part agent) ≤ 1 289,06 €, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 1.11.2005 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité. (5) La rémunération perçue dans le cadre d'un CEC étant inférieure au plafond SS, la totalité de la rémunération est en tranche A. (6) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).			

ANNEXE 3.10 A L'ARTICLE 22**Allocations de préretraite (1)
congé de fin d'activité (CFA) fonctionnaires (RSS = K)**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Assurance maladie, maternité, invalidité	0,95	-	Totalité de l'allocation de préretraite
CSG déductible (2)	4,20	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CSG non déductible (2)	2,40	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CRDS (2)	0,50	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%

Congé de fin d'activité (CFA) Contractuels de droit public (RSS = 1)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (2)	1,70 (3)	-	Totalité de l'allocation de préretraite
CSG déductible (2)	4,20	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CSG non déductible (2)	2,40	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CRDS (2)	0,50	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
IRCANTEC Tranche A Tranche B	2,25 5,95	3,38 11,55	Partie de l'allocation de préretraite ≤ plafond SS Partie de l'allocation de préretraite > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond

Le précompte de la cotisation maladie, de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant net de l'allocation de préretraite en deçà du SMIC brut (base 169 heures).

- (1) L'indemnité versée dans le cadre du congé de fin de carrière (CFC) n'est pas un revenu de remplacement au sens du code de la sécurité sociale mais une indemnité soumise à la CSG (7,5%), à la CRDS (0,5%) et le cas échéant à la contribution de solidarité.
- (2) Sur les conditions d'exonération de la CSG et de la CRDS voir le Flash RH Doc. 2005.51 du 5 octobre 2005
- (3) Taux majoré de 1,80% soit une cotisation totale maladie de 3,50% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

ANNEXE 3.11 A L'ARTICLE 22**Indemnités de
cessation progressive d'activité (CPA) fonctionnaires (RSS = 9)**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Assurance maladie, maternité, invalidité (1)	0,95	-	Totalité de l'allocation de préretraite
CSG déductible (1)	4,20	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CSG non déductible (1)	2,40	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CRDS (1)	0,50	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
Contribution de solidarité	1,00	-	Totalité de l'allocation de préretraite - cotisations SS

Indemnité de cessation progressive d'activité Contractuels de droit public (RSS = N)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (1)	1,70 (2)	-	Totalité de l'allocation de préretraite
CSG déductible (1)	4,20	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CSG non déductible (1)	2,40	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CRDS (1)	0,50	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
Contribution de solidarité	1,00	-	Totalité de l'allocation de préretraite - cotisations SS

Le précompte de la cotisation maladie, de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant net de l'allocation de préretraite cumulée du revenu net d'activité, en deçà du SMIC brut (base 169 heures).

(1) Sur les conditions d'exonération de la CSG et de la CRDS voir le Flash RH Doc. 2005.51 du 5 octobre 2005.

(2) Taux majoré de 1,80% soit une cotisation totale maladie de 3,50% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

ANNEXE 3.11 A L'ARTICLE 22 (suite)**Cessation anticipée d'activité (CAA) salariés**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (2)	1,70 (1)	-	Totalité de l'allocation de préretraite
CSG déductible (2)	4,20	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CSG non déductible (2)	2,40	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CRDS (2)	0,50	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
IRCANTEC Tranche A Tranche B	2,25 5,95	3,38 11,55	Partie de l'allocation de préretraite ≤ plafond SS Partie de l'allocation de préretraite > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Contribution sur avantages préretraite d'entreprise		23,95	Totalité de l'allocation de préretraite
Le précompte de la cotisation maladie, de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant net de l'allocation de préretraite en deçà du SMIC brut (base 169 heures).			
(1) Taux majoré de 1,80% soit une cotisation totale maladie de 3,50% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. (2) Sur les conditions d'exonération de la cotisation maladie, de la CSG et de la CRDS voir Flash RH Doc. 2005.51 du 5 octobre 2005.			

Retenues obligatoires - cotisations charges sociales et fiscales

ANNEXE 3.12 A L'ARTICLE 22

Charges fiscales employeur

Nature des charges	Taux %	Assiette
Participation à l'effort de construction	0,45	Ensemble des rémunérations servies à l'exception des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais professionnels justifiés
Taxe d'apprentissage	0,50	
Contribution au développement de l'apprentissage	0,18	
Participation à la formation professionnelle continue	1,50	

ANNEXE 4 A L'ARTICLE 22

BRH 2000 RH 7
annexe 14
exemple réactualisé

**Cotisations et charges sociales dues sur la rémunération
d'un fonctionnaire⁽¹⁾**

- Traitement (TIB)	:	1 400 €
- Indemnité de résidence (IR)	:	42 €
- Complément Poste (CP)	:	122 €
- Rémunération brute	:	1 564 €

Cotisations salariales	Assiette		Taux	Montant
Pension civile	TIB	1 400,00 €	7,85%	109,90 €
CSG non déductible	(TIB + IR + CP) - 5%	1 485,80 €	2,40%	35,66 €
CSG déductible	(TIB + IR + CP) - 5%	1 485,80 €	5,10%	75,78 €
CRDS	(TIB + IR + CP) - 5%	1 485,80 €	0,50%	7,43 €
Solidarité (*)	TIB + IR + CP - Pension civile	1 454,10 €	1,00%	14,54 €
TOTAL				243,31 €

(*) Seuil d'assujettissement à la solidarité = TIB + IR - pension civile ≤ 1 243,62 €

Dans le présent exemple le seuil d'assujettissement à la solidarité est dépassé :

$$1\,400 + 42 - 109,90 = 1\,332,10 \text{ €}$$

Rémunération nette du mois : 1 564 - 243,31 = 1 320,69 €

Rémunération imposable du mois :

Rémunération mensuelle brute - pension civile - CSG déductible - solidarité

$$1\,564 - 109,90 - 75,78 - 14,54 = 1\,363,78 \text{ €}$$

Charges employeur	Assiette		Taux	Montant
Pension civile	TIB	1 400,00 €	43,18%	604,52 €
Allocations familiales	TIB	1 400,00 €	5,20%	72,80 €
Maladie, maternité, invalidité, décès	TIB	1 400,00 €	9,70%	135,80 €
FNAL	TIB	1 400,00 €	0,50%	7,00 €
Versement transport (Paris)	TIB	1 400,00 €	2,50%	35,00 €
TOTAL				855,12 €

⁽¹⁾ Hors taxe sur les salaires.

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 23**Circulaire n° DDS/AAF/A1-94/88 du 8 décembre 1994****Date d'application : 1^{er} janvier 1995**

Cette circulaire concerne l'application des dispositions du décret n° 94-1025 du 23 novembre 1994 modifiant les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale dues par les entreprises occupant 50 salariés et plus.

FRHD 95.03
du 20.01.95

Le décret n° 94-1025 du 23 novembre 1994 (JO du 2.12.94) qui modifie l'article R.243-6 du Code de la Sécurité Sociale, ajuste les règles relatives aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises employant 50 salariés et plus à certaines pratiques des employeurs en matière de paiement des salaires ; il évite ainsi que des décalages minimes de la date de paiement des salaires ne génèrent des décalages importants en ce qui concerne la date du versement des cotisations.

I - LA NOUVELLE REGLEMENTATION

Désormais (cf. tableaux en annexe), les employeurs occupant 50 salariés et plus seront soumis aux règles suivantes :

- Les cotisations dues sur les salaires payés entre le 21^e jour et le dernier jour d'un mois civil sont versées dans les cinq premiers jours du mois civil suivant,
- Les cotisations dues sur les salaires payés entre le 1^{er} jour et le 10^e jour d'un mois civil sont versées dans les 15 premiers jours du même mois civil,
- Enfin, et c'est ce dernier point qui constitue la seule innovation, les cotisations dues sur les salaires payés entre le 11^e jour et le 20^e jour d'un mois civil sont versées au plus tard le 25^e jour du même mois civil.

II - LE PRINCIPE DE LA MESURE

La réforme vise les entreprises qui diffèrent le paiement des salaires et, par conséquent, le versement de leurs cotisations de sécurité sociale et non celles qui anticipent le paiement des salaires, pour lesquelles il n'y a aucun changement.

Est ainsi visé tout versement de salaire qui est volontairement différé.

Exemple :

- a) Les salariés d'une entreprise perçoivent le 29 mars un acompte représentant les 3/4 de leur salaire de mars, le solde du salaire étant payé le 12 avril : les cotisations afférentes aux salaires de mars devront être versées au plus tard le 25 avril et non plus le 5 mai comme le prévoyait la réglementation précédente.

III - LES CAS DE MAINTIEN DU PAIEMENT DES COTISATIONS AU 5 DU MOIS SUIVANT

La dernière phrase du 3^e alinéa du 3^o de l'article R.243-6 précise que les cotisations dues au titre des rémunérations afférentes exclusivement à la période d'emploi d'un mois civil et qui sont payées avant le 21^e jour de ce même mois, demeurent exigibles dans les cinq premiers jours du mois suivant.

Exemple :

- b) Les salaires du mois de janvier sont payés le 20 janvier ; les cotisations y afférant sont versées au plus tard le 5 février.

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales**

Le terme "exclusivement" susvisé a pour but d'écarter le versement différé des salaires tel qu'il est écrit au point II ci-dessus. Lorsque les salaires du mois N comportent certains éléments de salaires (heures supplémentaires, indemnités ou primes ponctuelles) du mois ou des mois antérieurs au mois N, il peut néanmoins en être fait application afin de tenir compte des contraintes de gestion des paies pour les entreprises.

Exemple :

c) Un salarié quitte l'entreprise le 20 avril et perçoit le même jour son solde de tout compte ; les cotisations sont versées au plus tard le 5 mai.

d) La paie de mars est arrêtée au 12 mars et versée le 19 mars ; les heures supplémentaires effectuées du 13 au 31 mars sont payées le 19 avril lors du versement des salaires d'avril : les cotisations dues au titre des sommes versées le 19 avril restent exigibles au 5 mai.

e) Le salaire de mars payé le 20 avril comporte un rappel de salaires relatif au mois de février et mars, à la suite d'une promotion : les cotisations dues au titre du mois d'avril restent exigibles au 5 mai.

IV - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La nouvelle disposition s'applique aux salaires versés à compter du 1.01.95.

ENTREPRISES DE 50 SALAIRES ET PLUS**Modification de la date d'exigibilité des cotisations de Sécurité sociale à compter du 1er janvier 1995**

Date de paiement du salaire de DECEMBRE 1994	Date de paiement des cotisations	
	Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation
Du 1er au 10 janvier 1995	Au plus tard le 15 janvier 1995	Au plus tard le 15 janvier 1995
Du 11 au 20 janvier 1995	Au plus tard le 5 février 1995	Au plus tard le 25 janvier 1995

Date de paiement du salaire de JANVIER 1995	Date de paiement des cotisations	
	Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation
Du 21 au 31 janvier 1995	Au plus tard le 5 février 1995	Au plus tard le 5 février 1995
Du 1er au 10 février 1995	Au plus tard le 15 février 1995	Au plus tard le 15 février 1995
Du 11 au 20 février 1995	Au plus tard le 5 mars 1995	Au plus tard le 25 février 1995

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 23**Lettre - circulaire ACOSS n° 94/86 du 23 décembre 1994
Relative à la date d'exigibilité des cotisations**

Pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1995, les employeurs de 50 salariés et plus doivent acquitter les cotisations :

- au titre des rémunérations versées entre le 11e et le 20e jour d'un mois, le 25 du même mois,
- au titre des rémunérations versées entre le 21e et le dernier jour d'un mois, le 5 du mois suivant.

1 - MODIFICATION INTERVENUE

Le décret n° 94-1025 du 23 novembre 1994 (JO du 2.12.94) en modifiant le 2° et le 3° de l'article R.243-6 du Code de la Sécurité sociale, crée, pour les entreprises de 50 salariés et plus, versant les rémunérations entre le onzième et le vingtième jour d'un mois, une nouvelle date d'exigibilité des cotisations au 25 du même mois.

Toutefois, lorsque les sommes versées entre le onzième et le vingtième jour du mois rémunèrent exclusivement le mois considéré, c'est-à-dire lorsque l'employeur verse les rémunérations avant la fin de l'exécution de la période de travail, les cotisations restent exigibles pour le 5 du mois civil suivant.

La circulaire ministérielle n° 94-88 du 8 décembre 1994 jointe en annexe 1 (non reproduite) précise que les cotisations restent exigibles pour le 5 du mois suivant, quand bien même les sommes versées au titre du mois considéré comprendraient également des éléments se rapportant à des périodes de travail (rappels, prime...) ou liées à une activité antérieure (13e mois par exemple).

Par contre, lorsque l'employeur diffère volontairement le paiement entre le 11e et le 20e jour du mois de tout ou partie des rémunérations acquises antérieurement, les cotisations doivent être versées au plus tard le 25 du même mois.

Tel est le cas, par exemple, lorsque l'employeur verse le 18 avril, les salaires de mars et avril dus à un salarié embauché le 15 mars.

La périodicité de paiement, fonction de l'effectif de l'entreprise au 31 décembre qui précède, ainsi que la date d'exigibilité des cotisations pour les employeurs occupant moins de 50 salariés, ne sont pas modifiées.

L'article R.243-6 modifié figure en annexe 2.

La fiche jointe en annexe 3 récapitule les différentes dates d'exigibilité des cotisations dues par les employeurs en application des articles R.243-6 et R.423-6-1.

2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

L'article 3 du décret du 23 novembre 1994 indique que la modification intervenue est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 1995.

3 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE**31 - Connaissance des dates de paie**

L'application de la nouvelle exigibilité au 25 du mois suppose de connaître les employeurs de 50 salariés et plus versant les rémunérations entre le 1er et le 20 du mois suivant la période de travail. Or, la communication de la date de paiement des rémunérations n'était pas, jusqu'à présent, exigée des employeurs.

Le nouveau modèle de BRC, diffusé par lettre-circulaire n° 94-77 du 24 novembre 1994, prévoit désormais la mention obligatoire de la date de paiement des rémunérations sur la déclaration.

Jusqu'à la mise en place définitive de cet imprimé, deux situations peuvent se présenter :

- Les déclarations précédentes mentionnent la date de versement des rémunérations, et l'URSSAF est en mesure de répertorier les employeurs concernés ; dans cette hypothèse, la date d'exigibilité des cotisations est, le cas échéant, modifiée à partir du bordereau à produire pour le 25 janvier 1995.
- L'URSSAF ne connaît pas la date habituelle de paiement des rémunérations, ou n'est pas en mesure de reprendre l'information qui lui aurait été donnée, la date de paie ne faisant l'objet d'aucune saisie ; dans ce cas, il convient de demander aux employeurs de 50 salariés et plus d'indiquer, sans tarder, ladite date de paiement des rémunérations.

32 - Entreprises retenant des dates de paie différentes d'une catégorie de personnel à l'autre

Lorsque l'entreprise retient des dates de paie différentes d'une catégorie de personnel à l'autre, il a été admis, par mesure de simplification, que l'employeur :

- verse le montant exact des cotisations dues sur les salaires versés après le 10e jour du mois (M) pour le 5 du mois civil suivant (M + 1) ;
- verse les cotisations dues à raison des rémunérations payées dans les 10 premiers jours du mois (M + 1) pour le 15 du même mois (M + 1) ;

ce dernier versement étant accompagné d'un bordereau récapitulatif global sur lequel figure l'ensemble des cotisations.

Pour les entreprises de 50 salariés et plus dans cette situation, l'employeur doit verser le montant exact des cotisations dues à la date d'exigibilité prévue par l'article R.243-6, c'est-à-dire :

- le 5 du mois (pour les rémunérations versées entre le 21e et le dernier jour du mois précédent),
- le 15 du mois (pour les rémunérations versées au cours des 10 premiers jours du même mois),
- le 25 du mois (pour les rémunérations versées entre le 11e et le 20e jour du même mois).

Il sera admis que seul le dernier versement correspondant à une période de travail donnée soit accompagné d'un bordereau récapitulatif global sur lequel figurera l'ensemble des cotisations acquittées au cours du mois.

33 - Cas particuliers

Les versements reçus en janvier 1995 des employeurs de 50 salariés et plus pourront correspondre :

- aux rémunérations afférentes à novembre 1994 payées après le 11 décembre 1994 (exigibilité des cotisations 5 janvier 1995).
- aux rémunérations afférentes à décembre 1994 payées avant le 31 décembre 1994 (exigibilité des cotisations 5 janvier 1995).
- aux rémunérations afférentes à décembre 1994 payées entre le 1er et le 10 janvier 1995 (exigibilité des cotisations 15 janvier 1995 - taux du plafond en vigueur au 1er janvier 1995).
- aux rémunérations afférentes à décembre 1994 payées entre le 11 et le 20 janvier 1995 (exigibilité des cotisations 25 janvier 1995 - taux et plafond en vigueur au 1er janvier 1995).

Par lettre du 15 décembre 1994, jointe en annexe 4, le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville invite les URSSAF à examiner avec bienveillance les demandes de délais qui pourraient être sollicités par les employeurs, pour l'une de ces deux échéances ; les délais, le cas échéant, consentis devront toutefois être de courte durée.

Retenues obligatoires - cotisations charges sociales et fiscales

34 - Déclaration annuelle des données sociales

L'article R.243-14 précise que la DADS doit faire ressortir, pour chacun des salariés, le montant total des rémunérations payées au cours de l'année précédente.

Il a cependant toujours été admis que l'employeur puisse faire figurer sur la DADS d'un exercice civil donné, à condition que celui-ci ait obtenu l'accord préalable de l'URSSAF, les rémunérations qui se rapportent à la période de travail de cet exercice, y compris celles qui sont versées dans les 10 premiers jours du mois de janvier de l'année suivante.

Les entreprises qui versaient les rémunérations de décembre après le 10 janvier ne pouvaient pas les faire figurer dans la DADS correspondant à la période de travail, les cotisations étant exigibles après la date de production de la DADS.

Au cas très exceptionnel où une entreprise souhaiterait désormais rattacher les rémunérations de décembre versées entre le 11 et le 20 janvier à la DADS de l'année antérieure, il lui appartiendra d'adresser, pour le 25 janvier, le BRC correspondant.

Le tableau récapitulatif, annexe de la DADS devra, dans cette situation, obligatoirement comprendre le bordereau récapitulatif correspondant aux rémunérations afférentes à décembre.

Les rémunérations afférentes au mois de janvier, payées entre le 11 et le 20 janvier, pour lesquelles les cotisations sont exigibles le 5 février figurent naturellement sur la DADS de l'année civile qui correspond à la période de travail.

4 - SYSTEME INFORMATIQUE NATIONAL

Les rémunérations versées entre le 11 et le 20 du mois suivant la période d'emploi, continueront à figurer sur le BRC du mois au cours duquel le versement des salaires intervient (BRC de janvier 1995 pour les salaires versés entre le 11 janvier 1995 et le 20 janvier 1995).

Les comptes concernés resteront échéancés au 5, le versement opéré au 25 étant positionné en "crédit à affecter".

5 - TRAITEMENTS STATISTIQUES

Les différentes statistiques concernées par la nouvelle mesure (comptes d'encaissements, CSG, VLU) ne seront pas modifiées dans l'immédiat ; les données relatives aux salaires versées après le 10 de M + 1 demeurent globalisées.

La modification de ces statistiques n'interviendra qu'après mise en place effective de la différenciation de la nouvelle date d'exigibilité.

Article R. 243-6 modifié (extraits)

"Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, veuvage, des accidents du travail et des allocations familiales sont versées par les employeurs aux organismes de recouvrement dont relève chacun de leurs établissements dans les conditions suivantes :

- 1° Les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil par les employeurs occupant neuf salariés au plus sont versées dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant ; toutefois, les rémunérations afférentes à un mois ou à une fraction de mois peuvent être rattachées par les mêmes employeurs à cette période si elles sont payées dans les quinze premiers jours du mois civil suivant ; dans ce cas, les cotisations sont versées dans le premier mois du trimestre civil suivant ;
- 2° Pour les employeurs occupant plus de neuf salariés et moins de cinquante salariés, les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des dix premiers jours d'un mois civil sont versées par les employeurs dans les quinze premiers jours du même mois ; les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le dixième jour d'un mois civil sont versées par les employeurs dans les quinze premiers jours du mois civil suivant ;

**Retenues obligatoires - cotisations
charges sociales et fiscales**

3° Pour les employeurs occupant cinquante salariés et plus :

- les cotisations dues à raison des rémunérations payées entre le premier et le dixième jour d'un mois civil sont versées par les employeurs dans les quinze premiers jours du même mois civil ;
- les cotisations dues à raison des rémunérations payées entre le onzième et le vingtième jour d'un mois civil sont versées par les employeurs au plus tard le vingt-cinquième jour du mois civil ; toutefois, les cotisations dues à raison des rémunérations afférentes exclusivement à la période d'emploi de ce même mois civil sont versées par les employeurs dans les cinq premiers jours du mois civil suivant ;
- les cotisations dues à raison des rémunérations payées entre le vingt et unième jour d'un mois civil et le dernier jour de ce même mois sont versées par les employeurs dans les cinq premiers jours du mois civil suivant.

ANNEXE A L'ARTICLE 25

Monsieur le Directeur (1)
de l'Union pour le Recouvrement
des Cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales

FRHD 2002.02
du 08.01.02

Monsieur le Directeur,

L'article 243-14 du Code de la Sécurité Sociale fait obligation aux employeurs d'adresser au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration annuelle des données sociales.

Je sollicite, pour l'exercice 2001, le renouvellement de la dérogation, demandée au titre de l'année 2000, admise pour les entreprises qui établissent directement les bulletins 2470 à destination des services fiscaux en plus de la déclaration annuelle des données sociales, consistant en un délai supplémentaire de quinze jours pour le dépôt des déclarations tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*(1) Protocole à utiliser pour les services rattachés à l'URSSAF de MONTREUIL :
Monsieur le Directeur Général*